



QUESTIONS -RÉPONSES

Gestion de la crise sanitaire

Consignes ministérielles arrêtées au 17 décembre 2021

Table des matières

I – QUESTIONS GÉNÉRALES SUR LES MESURES EN VIGUEUR.....	5
1. Que prévoit la loi relative à la gestion de crise sanitaire qui a été adoptée le 9 novembre ?.....	5
2. Quelles mesures entrent en vigueur à compter du 9 décembre 2021 pour faire face à la cinquième vague ?.....	5
3. Quelles sont les règles actuelles concernant le passe sanitaire ?.....	6
4. Quelles sont les règles concernant les gestes barrières et le port du masque ?.....	7
5. Quelles sont les règles en vigueur concernant les tests ?.....	8
6. Quelles sont les règles actuelles concernant la vaccination ?.....	9
7. Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect des règles prévues ?.....	9
8. Comment s’organise le contrôle de ces mesures ?.....	10
2 – Vie quotidienne et établissements recevant du public (ERP).....	10
9. Le port du masque est-il obligatoire dans les établissements recevant du public ?.....	10
10. Quels types d’établissements recevant du public sont soumis au passe sanitaire ?.....	10
11. Le « <i>click & collect</i> » va-t-il continuer ?.....	11
12. Les bibliothèques, médiathèques, musées, expositions ou encore monuments sont-ils autorisés à recevoir du public ?.....	11
13. Les salles de spectacles assis, les théâtres et les cinémas sont-ils autorisés à ouvrir ?.....	11
14. Quelles sont les règles en vigueur concernant les festivals assis ?.....	11
15. Quelles sont les règles en vigueur concernant les festivals et les concerts debout ?.....	11
16. Quid de l’application du passe sanitaire aux buvettes et bars des festivals ?.....	11
17. Tous les équipements sportifs doivent-ils appliquer le passe sanitaire ?.....	11
18. Quelles sont les règles pour assister à des événements sportifs ?.....	12
19. Les manifestations sportives pour amateurs sont-elles autorisées en plein air ?.....	12
20. Qu’en est-il des salles de jeux, des <i>escape-games</i> ainsi que des casinos ?.....	12
21. Qu’en est-il des discothèques ?.....	12

22. Quelles règles pour les lieux de cultes, les rassemblements religieux, les enterrements et les mariages ?.....	12
23. Le passe sanitaire est-il obligatoire à l'entrée dans les lieux de culte ?.....	12
24. 22. Comment se déroule l'organisation des fêtes de mariage ou d'autres événements familiaux ?...12	12
25. Quelles sont les règles pour les salles des fêtes, les salles de réunion ou de conférence ?.....	13
26. Les cimetières sont-ils ouverts ?.....	13
27. Le passe sanitaire est-il nécessaire pour assister à des funérailles ?.....	13
28. Quid des manifestations publiques et des rassemblements sur la voie publique ?.....	13
29. Quelles sont les règles appliquées concernant les marchés ?.....	13
30. Quelles sont les règles pour les événements organisés en extérieur, comme un marché de Noël ?...13	13
31. Quid des braderies et des brocantes ?.....	14
32. Les salons et foires peuvent-ils rouvrir ?.....	14
33. Les fêtes foraines sont-elles à nouveau autorisées ?.....	14
34. Les parcs zoologiques et d'attractions peuvent-ils ouvrir ?.....	15
35. Les cirques peuvent-ils ouvrir ?.....	15
36. Quelles règles s'appliquent aux services de l'Etat recevant du public, aux centres sociaux, ou encore aux écoles de formations ?.....	15
37. Le passe sanitaire s'applique-t-il pour les familles de détenus et l'ensemble des intervenants en détention ou rétention ?.....	15
38. Est-ce qu'il faut un passe sanitaire pour aller chez mon médecin ou pour accompagner son enfant chez le pédiatre ?.....	15
39. Les parcs sont-ils ouverts ? Les plages, lacs et plans d'eau sont-ils accessibles ?.....	15
40. Quelles sont les recommandations concernant les rassemblements dans le cadre professionnel face à la cinquième vague de l'épidémie ?.....	15
3 – GARDE d'enfants, crèches, écoles, collèges, lycées, universités.....	16
41. Quel est le dispositif prévu dans les établissements scolaires ?.....	16
42. Quelles sont les mesures actuellement appliquées dans les établissements scolaires ?.....	16
43. Quelles sont les doctrines d'accueil prévues pour les élèves ?.....	16
44. Quelles sont les règles sanitaires à l'école ?.....	17
45. Que se passe-t-il pour les « cas confirmés » dans une école ou un établissement scolaire ?.....	18
46. Qu'en est-il de la restauration scolaire ?.....	19
47. Les enfants non-vaccinés peuvent-ils participer aux sorties scolaires ?.....	19
48. Un élève ne portant pas le masque peut-il être accueilli à l'école ?.....	19
49. Les capteurs CO2 sont-ils recommandés dans les établissements scolaires ?.....	20
50. Les réunions avec les parents d'élèves organisées au sein d'une école ou d'un établissement scolaire sont-elles autorisées ?.....	20
51. Quelle sont les tests utilisés dans les écoles et établissements scolaires ?.....	20

52. Où trouver plus d'informations sur les règles en vigueur dans les établissements scolaires ?.....	21
53. Le passe sanitaire s'applique-t-il aux écoles et aux établissements scolaires ?.....	21
54. Le passe sanitaire est-il appliqué à l'université ?.....	21
55. Le passe sanitaire s'applique-t-il aux personnels, accompagnateurs et élèves lors des sorties et voyages scolaires ?.....	21
4 – Hôpitaux, EHPAD, questions diverses sur la covid-19.....	22
56. Un nouveau protocole vers un retour au droit commun dans les établissements accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap est mis en place depuis le 21 juillet. Quelles en sont les modalités ?.....	22
57. Qu'en est-il des sorties, des repas ou encore des activités pour les résidents d'EHPAD ?.....	23
58. Un agent administratif dans un Ehpad qui n'est pas au contact des résidents aura-t-il l'obligation de se faire vacciner ?.....	23
59. Est-ce que les personnes qui ont reçu deux doses de vaccin achevé leur parcours vaccinal sont concernées par toutes les mesures de restriction ? Doivent-elles continuer de porter le masque ?.....	23
60. Quels sont les dépistages possibles en milieu professionnel ?.....	23
61. Quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour empêcher la propagation du variant Omicron en France ?.....	24
62. Qui peut être vacciné dès à présent?.....	24
63. Où dois-je me rendre pour me faire vacciner ?.....	24
64. Qui peut vacciner ?.....	25
65. Comment se passe concrètement la vaccination ?.....	25
66. Comment peuvent être vaccinées les personnes peu mobiles ?.....	26
67. Peut-on se faire vacciner dans un autre département que celui dans lequel on réside ?.....	26
68. De combien de doses ai-je besoin ?.....	26
69. Y a-t-il une différence notable entre le vaccin Pfizer et le vaccin Moderna ?.....	27
70. Qui est concerné par un rappel ?.....	27
71. Comment organiser la vaccination des personnes âgées de plus de 80 ans ?.....	27
72. Comment assurer le transport de la personne pour une vaccination en centre ?.....	27
73. Le vaccin est-il prescrit aux femmes enceintes ?.....	27
74. Quel est le calendrier pour la vaccination des enfants de 5 à 11 ans ?.....	28
75. Pourquoi le vaccin Pfizer peut désormais être conservé au congélateur ?.....	28
76. Les personnes vaccinées reçoivent-elles un certificat de vaccination ?.....	28
77. La vaccination contre la Covid-19 est-elle obligatoire ?.....	29
78. Quelle est la réglementation en vigueur en matière d'obligation vaccinale en entreprise ?.....	30
79. Pourquoi rendre la vaccination des soignants obligatoire ?.....	31
80. 73. Les assistantes maternelles et les professionnels de crèche sont-ils soumis à l'obligation vaccinale ?.....	31

81. Les professionnels concernés par la vaccination obligatoire et le passe sanitaire risquent-ils le licenciement s'ils refusent ?.....	31
82. Un employeur peut-il demander la preuve à un salarié de sa vaccination ou de son passe sanitaire ?	32
83. Lors d'un recrutement à quel moment l'employeur peut-il demander au salarié la preuve de sa vaccination ou de son passe sanitaire ?.....	32
84. Quelles sont les conséquences de la suspension du contrat de travail pour le salarié refusant de se faire vacciner ou de présenter son passe sanitaire ?.....	32
85. Qui contrôle le respect des obligations prévues par la loi pour les salariés intérimaires ?.....	32
86. La vaccination contre la covid-19 est-elle gratuite ?.....	33
87. Est-il possible de se faire vacciner par la médecine du travail ?.....	33
88. Ai-je le droit de me faire vacciner sur mon temps de travail ?.....	33
89. Tous les pharmaciens réalisent-ils la vaccination ?.....	33
90. Qui est concerné par le rappel ?.....	33
91. Qu'est-ce qu'un rappel vaccinal ?.....	34
92. Où dois-je me rendre pour recevoir ma dose de rappel ?.....	34
93. Le rappel vaccinal est-il obligatoire pour avoir un passe sanitaire valide ?.....	34
94. Le passe est-il désactivé ?.....	35
95. Le certificat de vaccination est-il réactivé immédiatement après la dose de rappel s'il a été désactivé ?.....	35
96. Est-il possible de réaliser le vaccin contre la grippe et le rappel vaccinal contre la Covid-19 en même temps ?.....	35
97. Qu'est-ce que le passe sanitaire ?.....	35
98. À partir de quand et jusqu'à quand le passe sanitaire sera-t-il utilisé ?.....	36
99. Je ne suis pas encore éligible à une troisième dose. Jusqu'à quand mon certificat de vaccination reste-t-il valide ?.....	37
100. Si je suis éligible à la dose de rappel, à partir de quand mon certificat de vaccination ne sera-t-il plus valide ?.....	37
101. Vacciné avec une seule dose, puis-je avoir un passe sanitaire ?.....	37
102. Dans les lieux soumis au passe sanitaire, le port du masque est-il obligatoire ?.....	37
103. Le passe sanitaire est-il obligatoire dans les soirées étudiantes ?.....	37
104. Le passe sanitaire est-il obligatoire pour aller au cinéma ? Et quid du port du masque pendant la séance ?.....	38
105. Le passe sanitaire est-il demandé dans les lieux de culte ?.....	38
106. Le passe sanitaire s'applique-t-il aux mariages ?.....	38
107. Le passe s'applique-t-il dans les services publics ?.....	38
108. Quid des marchés ?.....	38
109. Tous les équipements sportifs doivent-ils appliquer le passe ?.....	38

110. Quelles sont les personnes concernées par la présentation du passe sanitaire dans les établissements de santé et médico-sociaux ?.....	38
111. Quelles sont les règles définies pour les festivals se déroulant sur plusieurs jours et pour lesquels le passe sanitaire est exigé ?.....	39
112. Les résultats des tests en pharmacie peuvent-ils être intégrés au passe sanitaire?.....	39
113. Peut-on installer des points de test à l'entrée des établissements, comme le font les pharmacies et les laboratoires dans des tentes ?.....	39
114. Qui doit et est habilité à contrôler le passe sanitaire dans les lieux l'exigeant?.....	39
115. L'exploitant doit-il également contrôler l'identité au moment du contrôle du passe ?.....	39
116. Quelles sont les sanctions prévues en cas de non contrôle du passe par un exploitant ?.....	40
117. Et pour les personnes qui ne présentent pas le passe sanitaire ou proposent à un tiers l'utilisation de leurs documents ?.....	40
118. Qui effectuera les contrôles des passe des salariés ?.....	40
119. Comment les supports et outils de vérification des passes sanitaires reconnaissent ceux qui sont frauduleux ?.....	40

I – QUESTIONS GÉNÉRALES SUR LES MESURES EN VIGUEUR

1. Que prévoit la loi relative à la gestion de crise sanitaire qui a été adoptée le 9 novembre ?

Le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire est prolongé jusqu'au 31 juillet 2022. Ce régime transitoire, mis en œuvre pour faire face à l'apparition de nouveaux variants du virus plus contagieux, ouvre la possibilité d'utiliser certaines mesures de freinage, notamment le passe sanitaire et de rendre obligatoire la vaccination pour certaines professions.

2. Quelles mesures entrent en vigueur à compter du 9 décembre 2021 pour faire face à la cinquième vague ?

Face à l'évolution de la cinquième vague qui frappe notre pays, comme tous nos voisins européens, des mesures de vigilance sont mises en place à compter du 9 décembre 2021.

À compter du 9 décembre, le protocole sanitaire dans les écoles primaires passe du niveau 2 au niveau 3 (avec notamment le port du masque obligatoire dans les cours de récréation, la limitation du brassage à la cantine et la limitation des activités sportives de haut intensité en intérieur).

Les discothèques ont interdiction d'accueillir du public à partir du 10 décembre jusqu'au 6 janvier 2022 inclus. Cette interdiction s'applique jusqu'à la même date aux activités de danse dans les établissements recevant du public, tels les restaurants ou les bars.

Les rassemblements festifs dans la sphère privée doivent être limités.

Concernant les manifestations et événements extérieurs, par exemple les marchés de Noël, les protocoles sanitaires évoluent, sous le contrôle des préfets, pour que la consommation de produits alimentaires soit strictement encadrée.

Ainsi, lorsque la situation géographique le permet, un contrôle du passe sanitaire doit être mis en place, le port du masque est obligatoire.

Pour faire face à la reprise de la circulation épidémique, il est recommandé, sur l'ensemble du territoire, que toutes les entreprises qui le peuvent et ne le font pas encore, mobilisent le télétravail. La cible doit être de 2 à 3 jours de télétravail par semaine sous réserve des contraintes liées à l'organisation du travail et de la situation des salariés.

La vaccination sera ouverte aux enfants de 5 à 11 ans en situation de surpoids ou atteints de pathologie à risque, à compter du 15 décembre. Elle sera ouverte à tous les enfants de 5 à 11 ans à compter du 20 décembre 2021 ;

3. Quelles sont les règles actuelles concernant le passe sanitaire ?

Le passe sanitaire concerne aujourd'hui toute personne âgée de plus de 12 ans et deux mois.

Pour en disposer, il convient de présenter :

- Soit la preuve d'une vaccination complète ;
- Soit le résultat négatif d'un test (PCR ou antigénique) de moins de 24 heures ;
- Soit une preuve d'un rétablissement de contamination à la Covid-19.

Un certificat de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination est intégré comme preuve dans le passe sanitaire. Les personnes concernées se voient ainsi délivrer par leur médecin un document pouvant être présenté dans les lieux, services, établissements et événements où le passe sanitaire est exigé.

Le Premier ministre annonce un nouveau projet de loi permettant notamment la transformation du passe sanitaire en passe vaccinale et le durcissement des contrôles et des sanctions contre les faux passes.

Champ d'application du passe sanitaire :

Le passe sanitaire, appliqué depuis le 21 juillet pour accéder aux lieux de loisirs et de culture (notamment les salles de spectacle, les parcs d'attractions, les salles de concert, les festivals, les salles de sport, les salles de jeux, les bibliothèques et les centres de documentation, ou encore les cinémas), a été étendu depuis le 9 août pour :

- Les activités de restauration commerciale (bars et restaurants, y compris sur les terrasses), à l'exception de la restauration collective ou de vente à emporter de plats préparés, de la restauration professionnelle routière et ferroviaire, du room-service des restaurants et bars d'hôtels et de la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas ;
- Les foires et salons professionnels, et les séminaires professionnels ;
- Les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. Cette mesure, qui s'applique sous réserve des cas d'urgence, n'a pas pour effet de limiter l'accès aux soins ;
- Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit, cars interrégionaux) ;
- Les grands magasins et centres commerciaux de plus de 20 000m², sur décision du préfet du département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi qu'aux moyens de transport accessibles dans l'enceinte de ces magasins et centres. Actuellement, les centres commerciaux de plus de 20 000 m² situés dans

les départements sous forte pression épidémique sont soumis au passe sanitaire après décision des préfets concernés ;

- Les remontées mécaniques et les marchés de Noël (sauf décision contraire du préfet) ;
- L'accès aux hébergements touristiques de type campings ou clubs de vacances est soumis au passe sanitaire, avec un contrôle unique au début du séjour.
- Les préfets ont la possibilité de rendre obligatoire le passe sanitaire dans des lieux d'attroupement ou lors de manifestations, comme les marchés par exemple. **Dans la Marne, le passe sanitaire est obligatoire pour accéder au marché de Noël de Reims, dans l'enceinte du village de Noël situé place d'armes à Vitry-le-François et dans l'enceinte du marché de Noël situé place de la Halle à Vitry-le-François. Les arrêtés préfectoraux relatifs à ces marchés de Noël sont disponibles sur le site de la préfecture de la Marne à l'adresse suivante : <https://www.marne.gouv.fr/Publications/Arretes-prefectoraux2/Arretes-prefectoraux-pris-dans-le-cadre-de-la-COVID-19> -->**

Ces règles concernant le passe sanitaire s'appliquent aux clients et aux usagers des établissements et activités concernés. ***Il est de la responsabilité des exploitants de mettre en œuvre le passe sanitaire dans leurs établissements.***

Le passe sanitaire est applicable aux personnes et aux salariés qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements, et sont en contact avec le public.

A compter du 15 janvier 2022, les personnes de plus de 18 ans devront justifier d'un rappel vaccinal, sept mois après leur dernière injection ou infection, pour que leur passe sanitaire soit prolongé. Cette règle s'applique pour les plus de 65 ans dès le 15 décembre.

4. Quelles sont les règles concernant les gestes barrières et le port du masque ?

Il est impératif de continuer à scrupuleusement respecter les gestes barrières : port du masque, lavage des mains, aération régulière des pièces, tousser ou éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique.

Le port du masque est obligatoire dans tous les établissements recevant du public et les lieux clos, y compris ceux soumis au passe sanitaire, exception faite au moment de la pratique sportive ou artistique.

Cette obligation de port du masque est étendue dans tous les lieux publics extérieurs à forte densité ou dans des zones d'attroupement, sur arrêté du préfet. Dans la Marne, l'arrêté préfectoral DPC-2021-062 du 25 novembre 2021 prévoit que le port du masque est obligatoire en plein air sur la voie publique dans les lieux et circonstances suivants :

- **Marchés (y compris de Noël), brocantes, ventes au déballage ;**
- **Rassemblements de personnes de toute nature, et notamment au sein des manifestations revendicatives, des événements festifs, dans les lieux d'attente des transports en commun et aux heures d'entrées et de sortie du public, devant les entrées des établissements scolaires ou universitaires, ainsi que devant les lieux de cultes ;**
- **Dans les files d'attente qui se constituent sur la voie publique et dans l'espace public.**

Ces règles s'appliquent jusqu'au 15 janvier 2022, mais elles peuvent faire l'objet d'une adaptation à tout moment en fonction de l'évolution du contexte sanitaire. Il est donc préconisé de se reporter à ce qui est en ligne sur le site de la préfecture de la Marne en consultant l'adresse suivante : <https://www.marne.gouv.fr/Publications/Arretes-prefectoraux2/Arretes-prefectoraux-pris-dans-le-cadre-de-la-COVID-19>.

A la suite du conseil de défense du 17 décembre, ces recommandations sont ajoutées :

Une recommandation de limitation forte des grands rassemblements à l'intérieur, notamment dans les salles des fêtes (ou communales).

Les maires des communes pourront, dans ce cadre, limiter les demandes de manifestations festives.

Lors de la mise à disposition des salles communales, une clause devra intégrer l'interdiction de consommer en station debout, ils pourront à leur appréciation limiter le nombre de personnes.

A l'extérieur, une interdiction des regroupements sauvages, la consommation d'alcool sur la voie publique notamment le 31 ; les municipalités sont invitées à renoncer à l'organisation de grands rassemblements sur la voie publique, notamment les feux d'artifice ou les concerts, particulièrement quand ils se traduisent par de fortes concentrations et ne permettent ni distanciation ni respect des gestes barrières.

Dans ce cadre un arrêté préfectoral relatif à l'interdiction de feux d'artifice est publié.

Report des vœux, surtout s'ils conduisent à des grands rassemblements et a fortiori avec moment de convivialité, le Premier ministre nous invite à innover sur la forme.

Il convient de rappeler que les mineurs sont soumis à l'obligation de port du masque dès l'âge de 11 ans. Les personnes en situation de handicap en sont exemptées.

Depuis le 15 novembre, le protocole sanitaire de l'Éducation nationale est passé au niveau 2 sur l'ensemble du territoire de métropole (sauf pour la Guyane au niveau 4) rendant le port du masque obligatoire pour tous les élèves de l'école élémentaire.

Le recours au télétravail est recommandé en période de reprise épidémique. Depuis le 1^{er} septembre, celui-ci est régenté par les accords d'entreprise. Dans la fonction publique, les fonctionnaires peuvent effectuer depuis le 1^{er} septembre trois jours de télétravail par semaine maximum avec l'accord de leur employeur.

5. Quelles sont les règles en vigueur concernant les tests ?

Depuis le 15 octobre 2021, les tests sont payants, sauf pour les personnes :

- Ayant un schéma vaccinal complet ou une contre-indication à la vaccination ;
- Mineures ;
- Identifiées dans le cadre du *contact-tracing* fait par l'Assurance maladie ;
- Concernées par des campagnes de dépistage collectif, organisées par les Agences régionales de santé ou au sein des établissements de l'éducation nationale par exemple
- Présentant une prescription médicale ;
- Ayant un certificat de rétablissement de moins de six mois.

Pour les tests des mineurs de 12 à 16 ans, l'accord d'un seul parent est nécessaire.

Depuis le 29 novembre, le résultat d'un examen de dépistage virologique (PCR ou antigénique, dont les autotests sous la supervision d'un pharmacien) ne concluant pas à une contamination est désormais valable 24 h, et non plus 72 h, pour être reconnu comme preuve pour l'obtention d'un passe sanitaire.

6. Quelles sont les règles actuelles concernant la vaccination ?

➤ Le rappel vaccinal

La dose de rappel concerne toutes les personnes de 18 ans et plus, et ayant un schéma vaccinal initial complet. Ce rappel doit survenir :

- Dès 5 mois après la dernière dose du schéma initial ou après une infection au Covid-19.
- Dès 1 mois pour les personnes vaccinées avec Janssen (5 mois si elles ont déjà reçu une dose additionnelle d'ARN messenger).
- Dès 3 mois après la dernière injection pour les personnes sévèrement immunodéprimées, sur avis médical.

Les personnes de plus de 18 ans devront avoir fait leur rappel dans un délai de 4 mois minimum et 8 semaines au-delà maximum, sauf à perdre le bénéfice de leur certificat de vaccination. Cette règle s'applique pour les plus de 65 ans dès le 15 décembre.

➤ La vaccination obligatoire pour certaines professions

La vaccination est obligatoire pour tous ceux qui travaillent au contact des personnes fragiles.

Ainsi, depuis le 15 septembre, doivent être obligatoirement vaccinés :

- Tous les personnels (y compris administratifs) des établissements de santé, des établissements médico-sociaux (EHPAD, USLD, résidences autonomie, structures handicap avec ou sans hébergement et y compris non médicalisées), des établissements sociaux rattachés à un établissement de santé (LHSS, LAM, CSAPA, CAARUD, CLAT, CEGGID) ;
- Les aides à domicile intervenant auprès des personnes touchant l'APA ou la PCH, dans le cadre de services à domicile ou en tant que salariés des particuliers employeurs ;
- Les personnels des entreprises de transport sanitaire (y compris taxis conventionnés) ;
- Toutes professions du livre IV du CSP, conventionnées ou non, et professions à usage de titres, ainsi que leurs salariés (ex : secrétaires médicales, assistants dentaires) ;
- Tous les étudiants en santé ;
- Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Les personnels des services de santé au travail ;
- Les personnes justifiant d'une contre-indication à la vaccination sont exemptées de l'obligation vaccinale.

Depuis le 15 septembre, des contrôles sont opérés et des sanctions prises. À défaut d'avoir été vaccinés dans les temps, les salariés et les agents publics peuvent être suspendus, sans salaire.

Afin de faciliter la vaccination, les salariés et les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous vaccinaux. Leur employeur peut aussi leur accorder une autorisation pour accompagner leurs enfants mineurs à la vaccination.

7. Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect des règles prévues ?

Pour les particuliers, le montant de l'amende s'élève à 135 € pour une première infraction et peut monter jusqu'à 3 750 € en cas de non-respect répété des mesures prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

L'absence de contrôle du passe sanitaire dans un transport est passible pour son gestionnaire d'une amende de 1 500 euros. Lorsqu'un manquement, ayant fait l'objet d'une mise en demeure, est constaté

à plus de trois reprises au cours d'une période de 45 jours, l'exploitant ou le professionnel peut être condamné à un an d'emprisonnement et à 9 000 euros d'amende.

Pour les autres établissements ou événements concernés par le passe sanitaire, leurs gestionnaires qui ne feraient pas de contrôle seront mis en demeure par l'autorité administrative, et l'établissement s'expose à une fermeture pour sept jours maximum. En cas de manquement à plus de trois reprises sur 45 jours, le gestionnaire encourra un an d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

8. Comment s'organise le contrôle de ces mesures ?

Les contrôles sont assurés par les 250 000 policiers et gendarmes répartis sur l'ensemble du territoire national. Autant que de besoin, à la demande des préfets, des effectifs supplémentaires de forces mobiles seront déployés pour appuyer les forces locales dans cette mission spécifique.

Les 24 000 policiers municipaux répartis dans 8 000 communes viennent appuyer l'action des forces de l'ordre.

Le contrôle du passe sanitaire ne peut être réalisé que par les forces de l'ordre ou par les exploitants des lieux, établissements, services ou événements où il est obligatoire. La présentation du passe sanitaire ne peut s'accompagner d'une présentation de documents d'identité que lorsque ceux-ci sont exigés par des agents des forces de l'ordre. Les forces de l'ordre contrôlent la mise en œuvre du passe sanitaire par les exploitants.

2 – VIE QUOTIDIENNE ET ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

9. Le port du masque est-il obligatoire dans les établissements recevant du public ?

Pour faire face à la circulation importante du virus sur l'ensemble du territoire et devant des conditions climatiques qui la favorise, **le port du masque est obligatoire en intérieur dans tous les établissements recevant du public à compter du 29 novembre 2021**. Il ne s'applique pas uniquement au moment de la pratique sportive ou artistique.

10. Quels types d'établissements recevant du public sont soumis au passe sanitaire ?

Les établissements recevant du public sont soumis au passe sanitaire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent en leur sein.

Depuis le 9 août, le passe sanitaire « activités » est étendu :

- Aux activités de restauration commerciale (bars et restaurants, y compris sur les terrasses), à l'exception de la restauration collective ou de vente à emporter de plats préparés, de la restauration professionnelle routière (sur la base d'une liste validée par arrêté préfectoral) et ferroviaire, du room-service des restaurants et bars d'hôtels et de la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas ;
- Aux séminaires professionnels. Pour ces derniers, un seuil à 50 personnes continuera de s'appliquer, et l'application se fera uniquement si ces séminaires ont lieu en dehors du site des entreprises ;
- Aux services et établissements de santé et médico-sociaux pour les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements (à l'exception des établissements et services médico-sociaux pour enfants, ou des résidences autonomie). Cette obligation sera levée évidemment dans toute situation d'urgence, ou pour la réalisation d'un test de dépistage. Aussi, les personnes qui ont un soin programmé à l'hôpital devront se munir d'un passe, sauf décision contraire du chef de service [ou autre autorité] si l'exigence du passe est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;

- Aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif. Cela concerne donc les vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit et les cars interrégionaux non conventionnés. Les autres modes de transport, notamment transports en commun, sont exclus de l'application du passe.

11. Le « click & collect » va-t-il continuer ?

Oui, le « click & collect » est toujours mis en œuvre par les commerçants qui souhaitent le maintenir. Il est d'ailleurs recommandé pour lutter contre la diffusion du virus, de privilégier le drive, le « click & collect » ou encore la livraison.

12. Les bibliothèques, médiathèques, musées, expositions ou encore monuments sont-ils autorisés à recevoir du public ?

Le passe sanitaire est obligatoire pour accéder à tous ces établissements, tout comme le port du masque.

Toutefois, le passe sanitaire n'est pas exigé pour l'accès aux bibliothèques universitaires et professionnelles spécialisées.

13. Les salles de spectacles assis, les théâtres et les cinémas sont-ils autorisés à ouvrir ?

Le passe sanitaire et le port du masque sont obligatoires pour accéder aux salles de spectacle et aux salles de concert, ainsi qu'aux cinémas.

14. Quelles sont les règles en vigueur concernant les festivals assis ?

Le passe sanitaire et le port du masque sont obligatoires pour accéder aux festivals assis.

15. Quelles sont les règles en vigueur concernant les festivals et les concerts debout ?

Le passe sanitaire et le port du masque sont obligatoires pour accéder aux festivals et concerts debout.

16. Quid de l'application du passe sanitaire aux buvettes et bars des festivals ?

Le passe étant contrôlé à l'entrée du festival, il n'est donc pas demandé pour accéder aux buvettes et aux bars des festivals.

17. Tous les équipements sportifs doivent-ils appliquer le passe sanitaire ?

Le passe ne sera pas demandé pour les équipements sportifs en accès libre dont l'accès n'est pas habituellement contrôlé ou pas surveillé en permanence, et que la pratique sportive n'y est pas organisée. Par exemple, si un stade d'athlétisme est ouvert sans gardien le dimanche matin, un particulier allant y courir n'est pas soumis au passe. Pour les autres équipements sportifs, le passe s'applique et doit être contrôlé par les personnes qui en contrôlent habituellement l'accès ou, à défaut, celles qui organisent les activités physiques, sportives et ludiques qui y sont proposées.

18. Quelles sont les règles pour assister à des événements sportifs ?

Depuis le 30 juin, la jauge n'est plus en vigueur dans tous les établissements sportifs. Le plafond maximal de spectateurs est fixé par le préfet si les circonstances locales le justifient. **Dans la Marne, aucun plafond n'est fixé pour le moment.**

Le passe sanitaire est obligatoire pour les manifestations et événements sportifs (pratiquants ou spectateurs). Le port du masque est obligatoire sauf au moment de la pratique sportive.

19. Les manifestations sportives pour amateurs sont-elles autorisées en plein air ?

Les compétitions de plein air amateur (surf, cyclisme, trail, sport automobile...) sont autorisées et le passe sanitaire est obligatoire.

20. Qu'en est-il des salles de jeux, des escape-games ainsi que des casinos ?

Ces établissements sont autorisés à ouvrir sans appliquer de jauge à compter du 30 juin.

Le passe sanitaire et le port du masque sont obligatoires pour accéder aux salles de jeux, escape games et casinos.

21. Qu'en est-il des discothèques ?

Les discothèques ont interdiction d'accueillir du public à partir du 10 décembre jusqu'au 6 janvier 2022 inclus. Cette interdiction s'applique jusqu'à la même date aux activités de danse dans les établissements recevant du public, tels les restaurants ou les bars.

Les lieux tels que les salles communales ne peuvent autoriser la consommation debout et l'activité dancing.

22. Quelles règles pour les lieux de cultes, les rassemblements religieux, les enterrements et les mariages ?

Les lieux de culte sont autorisés à ouvrir et les offices à s'y dérouler sans restriction depuis le 30 juin, mais dans le respect du port du masque et des gestes barrières.

🕒 Les mariages civils et religieux peuvent avoir lieu sans restriction. Depuis le 21 juillet, le passe sanitaire est obligatoire dans les lieux de culte uniquement si des concerts ou des spectacles sont organisés en leur sein. Dans les autres cas le passe sanitaire ne sera pas demandé, mais les cérémonies devront se dérouler dans le respect des gestes barrières et de port du masque.

23. Le passe sanitaire est-il obligatoire à l'entrée dans les lieux de culte ?

L'entrée dans les lieux de culte n'est pas soumise à la présentation d'un passe sanitaire, sauf si des spectacles ou des concerts sont organisés dans leur sein.

24. Comment se déroule l'organisation des fêtes de mariage ou d'autres événements familiaux ?

Depuis le 30 juin, les mariages peuvent être organisés en intérieur comme en extérieur, mais

dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation. La consommation est possible en extérieur et en intérieur selon les règles fixées dans le protocole restaurants et hôtels restaurants. Les gestes barrières doivent être respectés sur les pistes de danse.

L'application du passe pour les mariages et les fêtes privées qui se tiennent dans des ERP (salles des fêtes, châteaux, etc.) est obligatoire, et se fait sous la responsabilité des organisateurs.

Les maires des communes peuvent imposer auprès des organisateurs des clauses permettant l'annulation selon le contexte sanitaire.

25. Quelles sont les règles pour les salles des fêtes, les salles de réunion ou de conférence ?

Le passe sanitaire est obligatoire pour accéder à ces établissements, ainsi que le port du masque.

26. Les cimetières sont-ils ouverts ?

Oui les cimetières sont ouverts sans limitation de rassemblement.

27. Le passe sanitaire est-il nécessaire pour assister à des funérailles ?

L'accès aux cérémonies funéraires organisées dans un établissement recevant du public n'est

pas conditionné à la présentation d'un passe sanitaire, quel que soit le lieu où celles-ci sont organisées : lieux de culte, chambres funéraires, crématoriums ou salles communales.

28. Quid des manifestations publiques et des rassemblements sur la voie publique ?

Les rassemblements de personnes ne sont plus limités à 10 personnes sur la voie publique depuis le 30 juin.

En cas de situation épidémique dégradée, les préfets peuvent cependant limiter ces rassemblements, voire interdire certains rassemblements ou manifestations s'ils présentent un risque sanitaire avéré, ainsi qu'y imposer le port du masque.

29. Quelles sont les règles appliquées concernant les marchés ?

Dans la Marne, l'arrêté préfectoral DPC-2021-062 du 25 novembre 2021 prévoit que le port du masque est obligatoire en plein air sur la voie publique sur les marchés (y compris de Noël), brocantes, ventes au déballage.

Par ailleurs, lorsqu'une activité (restauration, activité sportive...) se déroule hors de l'établissement où elle se déroule habituellement, le passe sanitaire est applicable comme si elle se déroulait dans son établissement habituel. Ainsi, une activité de restauration se déroulant dans un marché est soumise au passe sanitaire.

Enfin, l'arrêté préfectoral DPC-2021- 068 du 20 décembre interdit toutes consommations en station debout ainsi que la pratique de la danse.

30. Quelles sont les règles pour les événements organisés en extérieur, comme un marché de Noël ?

➤ Port du masque

Dans la Marne, l'arrêté préfectoral DPC-2021-062 du 25 novembre 2021 prévoit que le port du masque est obligatoire en plein air sur la voie publique dans les lieux et circonstances suivants :

- **Marchés (y compris de Noël), brocantes, ventes au déballage ;**
- **Rassemblements de personnes de toute nature, et notamment au sein des manifestations revendicatives, des événements festifs, dans les lieux d'attente des transports en commun et**

aux heures d'entrées et de sortie du public, devant les entrées des établissements scolaires ou universitaires, ainsi que devant les lieux de cultes ;

- Dans les files d'attente qui se constituent sur la voie publique et dans l'espace public.

Ces règles s'appliquent jusqu'au 15 janvier 2022, mais elles peuvent faire l'objet d'une adaptation à tout moment en fonction de l'évolution du contexte sanitaire. Il est donc préconisé de se reporter à ce qui est en ligne sur le site de la préfecture de la Marne en consultant l'adresse suivante : <https://www.marne.gouv.fr/Publications/Arretes-prefectoraux2/Arretes-prefectoraux-pris-dans-le-cadre-de-la-COVID-19>.

➤ Passé sanitaire

Dans la Marne, plusieurs arrêtés publiés sur le site de la préfecture prévoient que le passe sanitaire est obligatoire pour accéder au marché de Noël de Reims, dans l'enceinte du village de Noël situé place d'armes à Vitry-le-François et dans l'enceinte du marché de Noël situé place de la Halle à Vitry-le-François. Ces arrêtés sont disponibles sur le site de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.marne.gouv.fr/Publications/Arretes-prefectoraux2/Arretes-prefectoraux-pris-dans-le-cadre-de-la-COVID-19> --

Concernant les manifestations et événements en extérieur, comme les marchés de Noël, les protocoles édictés sous le contrôle des préfets prévoient le port du masque, l'application du passe sanitaire partout où cela est possible, et prévoient que les conditions de consommation de produits alimentaires soient strictement encadrées et réservées à des zones soumises au contrôle strict du passe sanitaire.

31. Qu'ident des braderies et des brocantes ?

➤ Jauge

Depuis le 30 juin, plus aucune jauge n'est appliquée pour les brocantes et les braderies, tant en intérieur et en extérieur.

➤ Port du masque

Dans la Marne, l'arrêté préfectoral DPC-2021-062 du 25 novembre 2021 prévoit que le **port du masque** est obligatoire en plein air sur la voie publique dans le cadre des marchés (y compris de Noël), brocantes et ventes au déballage.

➤ Passé sanitaire

Le passe sanitaire pourra être appliqué sur décision du préfet, pour les événements de grande ampleur. **Le cas échéant, cela sera précisé à l'organisateur dans le cadre de la procédure de déclaration de manifestation.**

32. Les salons et foires peuvent-ils rouvrir ?

Depuis le 9 août, le passe sanitaire est utilisé pour les foires et salons professionnels, et les séminaires professionnels, ainsi que le port du masque. La consommation de produits alimentaires doit être évitée autant que possible.

33. Les fêtes foraines sont-elles à nouveau autorisées ?

Les fêtes foraines sont autorisées à rouvrir sans jauge depuis le 30 juin. Depuis le 21 juillet, le passe sanitaire est exigé pour les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions.

34. Les parcs zoologiques et d'attractions peuvent-ils ouvrir ?

Oui, les parcs zoologiques et d'attractions peuvent ouvrir sans jauge depuis le 30 juin. Le passe sanitaire est obligatoire pour accéder à l'ensemble des parcs zoologiques et d'attractions, de même que le port du masque.

35. Les cirques peuvent-ils ouvrir ?

Oui, les cirques peuvent ouvrir à 100 % de leur capacité d'accueil. Le passe sanitaire est obligatoire pour accéder aux cirques, de même que le port du masque.

36. Quelles règles s'appliquent aux services de l'Etat recevant du public, aux centres sociaux, ou encore aux écoles de formations ?

Le passe sanitaire ne s'applique pas aux services publics, guichets, centres sociaux, juridictions, et écoles de formation.

37. Le passe sanitaire s'applique-t-il pour les familles de détenus et l'ensemble des intervenants en détention ou rétention ?

Non, le passe sanitaire ne s'applique pas aux établissements pénitentiaires et lieux de détention, sauf pour les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP).

38. Est-ce qu'il faut un passe sanitaire pour aller chez mon médecin ou pour accompagner son enfant chez le pédiatre ?

Non, la présentation d'un passe sanitaire n'est pas requise pour se rendre chez un médecin généraliste ou un spécialiste exerçant en cabinet de ville.

39. Les parcs sont-ils ouverts ? Les plages, lacs et plans d'eau sont-ils accessibles ?

Les parcs et jardins, ainsi que les plages, lacs et plans d'eau, restent accessibles.

Le passe sanitaire n'y est pas exigé. Néanmoins, quand ces parcs et jardins sont accessibles via l'entrée d'un monument culturel, le passe est contrôlé à l'entrée du monument lui-même.

40. Quelles sont les recommandations concernant les rassemblements dans le cadre professionnel face à la cinquième vague de l'épidémie ?

Il est fortement recommandé, jusqu'à nouvel ordre, de limiter au maximum les réunions en présentiel et de privilégier les réunions en audioconférence et en visioconférence. Les événements conviviaux dans le cadre professionnel, comme les pots de départ, sont suspendus.

Il est nécessaire aujourd'hui de se protéger face à la reprise de la circulation épidémique et de faire preuve de responsabilité collective pour limiter ces moments.

3 – GARDE D'ENFANTS, CRÈCHES, ÉCOLES, COLLÈGES, LYCÉES, UNIVERSITÉS

41. Quel est le dispositif prévu dans les établissements scolaires ?

Pour l'année scolaire 2021-2022, une stratégie privilégiant l'enseignement en présentiel est maintenue, pour la réussite et le bien-être des élèves, tout en limitant la circulation du virus au sein des écoles et établissements scolaires.

Afin de mettre en œuvre des mesures proportionnées, le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports a établi pour cette année scolaire, en lien avec les autorités sanitaires, une graduation comportant quatre niveaux : vert (niveau 1), jaune (niveau 2), orange (niveau 3) et rouge (niveau 4). Une analyse régulière de la situation est assurée par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, sur la base notamment des indicateurs fournis par Santé publique France pour différentes échelles territoriales. En fonction de la situation épidémique, le passage d'un niveau à autre peut être déclenché au niveau national ou territorial (département, académie, région) afin de garantir une réactivité ainsi qu'une proportionnalité des mesures.

42. Quelles sont les mesures actuellement appliquées dans les établissements scolaires ?

Les règles du niveau 3 s'appliquent à compter du 9 décembre 2021 sur l'ensemble du territoire métropolitain pour les écoles primaires :

- Les classes sont ouvertes en présentiel pour tous les élèves,
- Le port du masque est obligatoire dans les espaces clos et en extérieur,
- La limitation du brassage entre élèves de groupes différents (classe, groupes de classes ou niveau) est requise. Le non brassage entre élèves de classes différentes doit impérativement être respecté pendant la restauration,
- Les activités physiques et sportives se déroulent en principe en extérieur. Toutefois lorsque que la pratique en intérieur est indispensable (intempéries, disponibilité des installations, etc.), seules les activités de basse intensité compatibles avec le port du masque sont autorisées ;
- Pour la restauration, la stabilité des groupes est recherchée et, dans la mesure du possible, les mêmes élèves déjeunent tous les jours à la même table dans le premier degré en maintenant une distanciation d'au moins deux mètres avec ceux des autres classes. Un service individuel est mis en place (plateaux, couverts, eau, dressage à l'assiette ou au plateau), les offres alimentaires en vrac sont proscrites. Cette mesure s'applique à partir du 13 décembre.

La règle de la fermeture de la classe pour une durée de 7 jours dès le premier cas positif ne s'applique plus à dans les écoles maternelles et primaires depuis le 29 novembre : les élèves présentant un test négatif dans les 24 h peuvent continuer à aller en classe. La classe n'est fermée qu'en présence de 3 cas positifs en moins de 7 jours. Les collégiens à partir de la 6e qui disposent d'un schéma vaccinal complet peuvent continuer les cours en présentiel. Les élèves non vaccinés doivent eux suivre leurs cours depuis chez eux durant la période d'isolement.

43. Quelles sont les doctrines d'accueil prévues pour les élèves ?

L'enseignement en présentiel est privilégié pour tous les élèves et sur l'ensemble du temps scolaire selon les modalités suivantes :

- **Niveau 1 (vert)** : accueil en présentiel de tous les élèves ;
- **Niveau 2 (jaune)** : accueil en présentiel de tous les élèves ;
- **Niveau 3 (orange)** : hybridation possible au lycée lorsque la configuration de l'établissement le nécessite ;

- **Niveau 4 (rouge)** : hybridation systématique au lycée et pour les élèves de 4^{ème} et de 3^{ème} au collège avec une limitation des effectifs à 50 %.

Depuis le 29 novembre, dès lors qu'un cas positif est détecté dans une classe de maternelle ou de primaire, l'ensemble des élèves de la classe doivent être immédiatement testés. Si le test est positif, l'élève devient un cas confirmé et doit s'isoler 10 jours. Si le test est négatif, l'élève peut alors poursuivre les cours en présentiel.

Dans les collèges et les lycées, un protocole de contact-tracing renforcé est mis en œuvre pour identifier les élèves ayant eu des contacts à risque avec un cas positif et les évincer des établissements durant 7 jours, à l'exception de ceux justifiant d'une vaccination complète.

44. Quelles sont les règles sanitaires à l'école ?

Les gestes barrières doivent être appliqués en permanence, partout, et par tout le monde. Ce sont des mesures de prévention particulièrement efficaces contre la propagation du virus, notamment le lavage régulier des mains, l'aération et la ventilation régulières des classes et des autres locaux, ou encore la distanciation physique entre les élèves de groupes différents, classes, groupes de classes ou niveaux, à compter du niveau 3 (orange).

➤ **Distanciation physique**

-À l'école maternelle, la distanciation ne s'impose pas entre les élèves d'un même groupe (classe, groupe de classes ou niveaux), que ce soit dans les espaces clos (salle de classe, couloirs, etc.) ou dans les espaces extérieurs.

-Dans les écoles élémentaires, les collèges, et les lycées, le principe est la distanciation physique d'au moins un mètre lorsqu'elle est matériellement possible, dans les espaces clos (dont la salle de classe), entre l'enseignant et les élèves ainsi qu'entre les élèves quand ils sont côte à côte ou face à face. Elle ne s'applique pas dans les espaces extérieurs entre élèves d'une même classe ou d'un même groupe. Tous les espaces peuvent être mobilisés (CDI, salles informatiques, gymnases...). Si la configuration des salles de classe (surface, mobilier, etc.) ne permet pas de respecter la distanciation physique d'au moins un mètre, alors l'espace est organisé de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les élèves.

➤ **Limitation du brassage des élèves**

Dès le niveau "vert", la journée et les activités scolaires sont organisées de manière à limiter, dans la mesure du possible, les regroupements et les croisements importants entre groupes (en particulier au moment de l'arrivée et du départ des élèves).

- **Niveau 1 (vert)** : la limitation du brassage entre groupes d'élèves (classes, groupes de classes, niveaux) n'est pas obligatoire ;
- **Niveau 2 (jaune)** : la limitation du brassage entre élèves de groupes différents (classe, groupes de classes ou niveau) est requise. Cette limitation est d'autant plus nécessaire lorsque la distanciation entre élèves d'un même groupe peut difficilement être respectée (en particulier à l'école maternelle). Lorsque le non brassage entre classes n'est pas possible (notamment au lycée), la limitation du brassage s'applique par niveau ;
- **Niveau 3 (orange)** : la limitation du brassage entre élèves de groupes différents (classe, groupes de classes ou niveau) est requise. Dans le premier degré, le non brassage entre élèves de classes différentes doit impérativement être respecté pendant la restauration. Cette limitation est d'autant plus nécessaire lorsque la distanciation entre élèves d'un même groupe peut difficilement être respectée (en particulier à l'école maternelle). Lorsque le non brassage entre classes n'est pas possible (notamment au lycée), la limitation du brassage s'applique par niveau ;
- **Niveau 4 (rouge)** : les mêmes règles que celles du niveau orange s'appliquent.

➤ **Port du masque**

- **Pour les personnels**
 - **Niveau 1 (vert)** : le port du masque est obligatoire dans les espaces clos ; pas de port du masque à l'extérieur (sauf lorsqu'une décision préfectorale impose localement le port du masque dans l'espace public) ;
 - **Niveau 2 (jaune)** : les mêmes règles que le niveau vert s'appliquent ;
 - **Niveau 3 (orange)** : le port du masque est obligatoire dans les espaces clos et en extérieur ;
 - **Niveau 4 (rouge)** : les mêmes règles que celles du niveau orange s'appliquent.
- **Pour les élèves**

Pour les élèves des écoles maternelles, le port du masque n'est pas demandé, indépendamment du niveau de mesures applicable. Pour les autres élèves, les modalités sont les suivantes :

- **Niveau 1 (vert)** : le port du masque est obligatoire pour les collégiens et les lycéens dans les espaces clos ; pas de port du masque à l'extérieur (sauf lorsqu'une décision préfectorale impose localement le port du masque dans l'espace public) ;
- **Niveau 2 (jaune)** le port du masque est obligatoire pour les élèves d'école élémentaire, les collégiens et les lycéens dans les espaces clos ;
- **Niveau 3 (orange)** : le port du masque est obligatoire pour les élèves d'école élémentaire, les collégiens et les lycéens dans les espaces clos et en extérieur ;
- **Niveau 4 (rouge)** : les mêmes règles que celles du niveau orange s'appliquent.

Il appartient aux parents de fournir des masques à leurs enfants. Le ministère dote chaque école, collège et lycée en masques « grand public » afin qu'ils puissent être fournis aux élèves qui n'en disposeraient pas.

Pour les élèves présentant des pathologies les rendant vulnérables au risque de développer une forme grave d'infection à la COVID-19, le médecin référent détermine les conditions de leur maintien en présentiel dans l'école ou l'établissement scolaire.

L'ensemble des établissements scolaires du territoire métropolitain sont placés au niveau 2 depuis le 15 novembre. Le port du masque est obligatoire pour les élèves des écoles élémentaires.

Le port du masque demeure obligatoire pour les personnels des établissements scolaires.

45. Que se passe-t-il pour les « cas confirmés » dans une école ou un établissement scolaire ?

Il appartient aux personnels et aux responsables légaux des élèves d'informer sans délai le directeur ou le responsable d'établissement des situations de cas confirmé.

L'élève ou le personnel cas confirmé ne doit pas se rendre à l'école ou dans l'établissement avant un délai d'au moins 10 jours :

- à partir du début des symptômes pour les cas symptomatiques ;
- et à partir du prélèvement positif pour les cas asymptomatiques .

Si l'élève ou le personnel a toujours de la fièvre au 10^{ème} jour, ce délai est prolongé jusqu'à 48h après la disparition de celle-ci.

Le retour au sein de l'établissement des cas confirmés n'est pas conditionné par la réalisation d'un test PCR ou antigénique.

Le retour à l'école ou à l'établissement se fait, sous réserve de la poursuite du respect strict des mesures barrières.

Depuis le 29 novembre, dès lors qu'un cas positif est détecté dans une classe en maternelle ou en primaire, l'ensemble des élèves de la classe sont alors immédiatement testés. Si le test est positif, l'élève devient un cas confirmé et doit s'isoler 10 jours. Si le test est négatif, l'élève peut alors poursuivre les cours en présentiel.

46. Qu'en est-il de la restauration scolaire ?

Les plages horaires et le nombre de services sont adaptés de manière à limiter les flux et la densité d'occupation et à permettre la limitation du brassage. Dans la mesure du possible, les entrées et les sorties sont dissociées. Les places assises sont disposées de manière à éviter d'être face à face voire côte à côte (par exemple en quinconce) lorsque cela est matériellement possible.

Les mesures spécifiques aux différents niveaux sont les suivantes :

- **Niveau 1 (vert)** : les espaces sont aménagés et l'organisation conçue de manière à rechercher la plus grande distanciation possible entre les élèves ;
- **Niveau 2 (jaune)** : la stabilité des groupes est recherchée et, dans la mesure du possible, les mêmes élèves déjeunent tous les jours à la même table dans le premier degré. Il est recommandé d'organiser un service individuel (plateaux, couverts, eau, dressage à l'assiette ou au plateau) ;
- **Niveau 3 (orange)** : la stabilité des groupes est recherchée et, dans la mesure du possible, les mêmes élèves déjeunent tous les jours à la même table dans le premier degré en maintenant une distanciation d'au moins deux mètres avec ceux des autres classes. Un service individuel est mis en place (plateaux, couverts, eau, dressage à l'assiette ou au plateau), les offres alimentaires en vrac sont proscrites ;
- **Niveau 4 (rouge)** : les mêmes règles que celles du niveau orange s'appliquent.

À compter du niveau 3, lorsque l'étalement des plages horaires ou l'organisation de plusieurs services ne permettent pas de respecter les règles de distanciation et la limitation du brassage entre groupes d'élèves (ou l'interdiction du brassage dans le premier degré), d'autres espaces que les locaux habituellement dédiés à la restauration (salles des fêtes, gymnases, etc.) peuvent être exploités. En dernier recours, des repas à emporter peuvent être proposés (si possible en alternant pour les élèves les repas froids, à emporter, et les repas chauds à la cantine en établissant un roulement un jour sur deux).

47. Les enfants non-vaccinés peuvent-ils participer aux sorties scolaires ?

Oui, les élèves bénéficient d'un accès sans passe aux lieux qui disposent de créneaux réservés à l'activité scolaire comme les piscines ou les bibliothèques. En revanche, toute sortie pour une activité non habituelle (ex : sortie scolaire au cinéma), impliquant un mélange avec du public, nécessite la présentation d'un passe sanitaire depuis le 30 septembre.

48. Un élève ne portant pas le masque peut-il être accueilli à l'école ?

Si le cadre sanitaire impose le port du masque à un élève et que ce dernier refuse de le porter, le directeur d'école ou le chef d'établissement peut lui refuser l'accès aux espaces intérieurs de l'établissement. Il convient toutefois de lui en proposer un. Ce n'est qu'en cas de refus explicite de porter le masque proposé, que ce refus soit formulé par l'élève lui-même ou par ses représentants légaux, que l'accès à l'établissement devra être interdit à l'élève.

L'élève dont l'accès à l'établissement a été refusé ne peut pas être laissé seul sur la voie publique. Il conviendra donc d'informer sans délai ses représentants légaux de la situation lorsque l'élève est arrivé seul dans l'établissement ou d'engager un dialogue avec eux lorsqu'ils sont présents. En attendant l'arrivée de ses représentants légaux, l'élève devra être accueilli dans l'établissement mais isolé des

autres élèves. Il conviendra de rappeler aux parents le caractère obligatoire de l'instruction et l'obligation d'assiduité, que le refus du port du masque les conduit à méconnaître.

49. Les capteurs CO2 sont-ils recommandés dans les établissements scolaires ?

Il est recommandé d'équiper les écoles et établissements scolaires de capteurs CO2 mobiles.

La mesure de la concentration en CO2 à l'aide de capteurs permet en effet d'évaluer le niveau de renouvellement d'air et par conséquent :

- de déterminer la fréquence d'aération nécessaire pour chaque local ;
- de contrôler le bon fonctionnement de la ventilation dans les bâtiments où le renouvellement de l'air est assuré par des installations techniques.

Utilisé durant une ou deux journées dans une classe, un capteur CO2 mobile permet à l'enseignant d'identifier à quelles fréquences et durée il est nécessaire d'aérer la classe, et d'adapter les pratiques d'aération en fonction de sa configuration (volume, niveau d'occupation, caractéristiques des bâtiments, etc.).

Le capteur mobile peut également être utilisé aux moments propices de la journée dans les locaux connaissant des pics de fréquentation (exemple de la cantine à l'heure de déjeuner), et aider à déterminer la fréquence et la durée des mesures d'aération.

Par ailleurs, ce déploiement permet une sensibilisation des élèves et des personnels à l'importance de l'aération dans le cadre d'une approche pédagogique, par exemple par l'enseignement des mécanismes de propagation des virus, de la qualité de l'air intérieur, de la respiration, ou de la technologie des capteurs.

Les collectivités qui en ont le besoin peuvent faire une demande de financement auprès du rectorat, afin d'équiper les établissements en capteurs de CO2. **Dans la Marne, un courrier co-signé du Préfet et de l'IA-DASEN a été adressé aux élus en ce sens.**

50. Les réunions avec les parents d'élèves organisées au sein d'une école ou d'un établissement scolaire sont-elles autorisées ?

Les réunions en présentiel avec les parents d'élèves organisées au sein d'une école ou d'un établissement scolaire sont autorisées. Conformément aux règles en vigueur dans ces locaux, l'accès ne peut pas être conditionné à la présentation d'un passe sanitaire. Ces réunions doivent alors se tenir dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation des locaux ainsi que les règles de distanciation.

51. Quelle sont les tests utilisés dans les écoles et établissements scolaires ?

Afin de freiner la propagation du virus, le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports organise des campagnes de dépistage. Il met à disposition des écoles et des établissements scolaires trois types de test.

Quel que soit le type de test, une autorisation des parents est requise pour les élèves de moins de 18 ans.

➤ Les tests RT-PCR sur prélèvement salivaire

La vaccination n'étant pas recommandée pour les élèves de moins de 12 ans, ces tests sont déployés au profit des élèves en école maternelle et élémentaire pour lesquels il est plus difficile de réaliser un prélèvement nasopharyngé.

Ces dépistages sont pris en charge par l'assurance maladie. Les documents d'identité et de couverture par l'assurance maladie seront demandés aux responsables légaux lors des prélèvements.

➤ **Les autotests**

Les autotests sont déployés en école et établissement scolaire au profit des personnels y travaillant qui en font la demande (personnels relevant de l'éducation nationale et ATSEM).

Les lycéens et les collégiens pourront se voir proposer des auto tests et les réaliser à domicile,33 sous réserve d'avoir réalisé au préalable une séance d'autotest en établissement supervisée par un adulte. Les collégiens de 6e sont dotés depuis le 29 novembre de 2 autotests à réaliser par semaine.

➤ **Les tests antigéniques**

Ce dispositif est déployé dans le second degré dans le cadre d'opérations de dépistage ciblées (cluster, signalement par les autorités sanitaires, réalisation d'études...).

Les personnels exerçant dans l'école ou l'établissement scolaire (quel que soit leur employeur) peuvent bénéficier des tests lorsqu'ils y sont réalisés.

52. Où trouver plus d'informations sur les règles en vigueur dans les établissements scolaires ?

Retrouvez plus d'informations sur le dispositif prévu dans les établissements scolaires sur le site du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports : <https://www.education.gouv.fr/info-coronavirus>

Retrouvez également cette carte sur le site de l'Éducation nationale pour connaître le protocole mis en place dans chaque département : <https://www.education.gouv.fr/covid19-quelprotocole-sanitaire-s-applique-pour-les-ecoles-et-etablissements-de-mon-departement-325535>

53. Le passe sanitaire s'applique-t-il aux écoles et aux établissements scolaires ?

Non. L'accès aux écoles et établissements scolaires n'est pas soumis à l'obligation de présenter le passe sanitaire. Les adultes (personnels, parents, accompagnateurs ou intervenants) et les élèves se rendant dans une école ou un établissement scolaire ne doivent pas présenter de passe sanitaire. Cela vaut pour les groupes scolaires et périscolaires pour l'accès aux établissements et lieux où se déroulent leurs activités habituelles.

54. Le passe sanitaire est-il appliqué à l'université ?

Le passe sanitaire ne s'applique pas pour l'entrée à l'école ou à l'université, ou dans le cadre de formations initiales ou professionnelles. En revanche, les activités se déroulant dans les établissements d'enseignement supérieur qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou accueillent des spectateurs ou participants extérieurs (par exemple une exposition organisée dans une université) y sont soumises. De même, les activités festives organisées par les étudiants, par exemple les week-ends d'intégration, seront soumises au passe sanitaire.

55. Le passe sanitaire s'applique-t-il aux personnels, accompagnateurs et élèves lors des sorties et voyages scolaires ?

Le passe sanitaire est exigé dans un certain nombre de lieux (cinémas, musées, théâtres, ...)

Pour les enfants de moins de 12 ans, aucun passe sanitaire n'est à présenter.

Pour les élèves de 12 ans et 2 mois et plus, le passe sanitaire est requis depuis le 30 septembre 2021.

Deux cas de figure sont à distinguer :

- Soit l'établissement réserve un lieu ou un créneau horaire dédié au public scolaire, alors le passe sanitaire n'est pas exigé ;

- Soit l'activité prévue implique un brassage avec d'autres usagers et n'est pas habituelle (ex : sortie au cinéma), alors le passe sanitaire est exigé.

Le passe sanitaire est requis pour tout déplacement longue distance (services de transport public aérien ; services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire ; services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier).

Les déplacements de longue distance réalisés, par exemple, dans un bus spécialement affrété pour une sortie scolaire, ne sont en revanche pas soumis à présentation du passe sanitaire.

4 – HÔPITAUX, EHPAD, QUESTIONS DIVERSES SUR LA COVID-19

56. Un nouveau protocole vers un retour au droit commun dans les établissements accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap est mis en place depuis le 21 juillet. Quelles en sont les modalités ?

Si la situation sanitaire reste préoccupante en raison de la diffusion du variant Delta, l'efficacité de la vaccination permet aujourd'hui un retour au droit commun dans les établissements accueillant des personnes à risque de forme grave de la Covid-19. Seules les règles applicables à l'ensemble de la population, selon des modalités parfois adaptées, continuent de s'appliquer dans ces établissements.

Ainsi, depuis le 21 juillet, un nouveau protocole prévoit dans ces établissements que :

- Les mesures de protection des résidents mises en œuvre sont les mêmes qu'en population générale ;
- Les visites des proches peuvent se faire sans rendez-vous en chambre comme dans les espaces collectifs, mais sur présentation d'un passe sanitaire ;
- Il n'est plus demandé de remplir un auto-questionnaire à l'arrivée. Le registre de traçabilité est maintenu ;
- Les sorties sont autorisées, sans limitation des activités collectives au retour (sauf en cas de contact à risque), mais en maintenant les dépistages pour les résidents non vaccinés ;
- Les accueils de jour sont ouverts normalement.

Des dépistages itératifs continueront à être mis en place pour les professionnels non vaccinés. Une attention particulière doit être apportée à l'aération des locaux, en particulier en amont de visites ou d'activités collectives intérieures. La vaccination des résidents non vaccinés doit toujours être vivement encouragée.

Par ailleurs, les gestes barrières et la vigilance de tous constituent des protections supplémentaires indispensables pour les personnes vaccinées, comme le sera le passe sanitaire.

Ces recommandations s'appliquent, dans le respect de leurs spécificités, aux EHPAD, aux USLD, aux résidences autonomie et aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap. Elles peuvent servir de cadre pour la mise en place de consignes dans les résidences services seniors. En fonction de la situation sanitaire nationale et de l'évolution épidémiologique du territoire où est situé l'EHPAD, ces règles sanitaires pourront être renforcées, selon l'analyse de la situation et les consignes de l'ARS.

Tous les personnels (y compris administratifs) des établissements de santé, des établissements médico-sociaux (EHPAD, USLD, résidences autonomie, structures handicap avec ou sans hébergement et y compris non médicalisées), des établissements sociaux rattachés à un établissement de santé (LHSS, LAM, CSAPA, CAARUD, CLAT, CEGGID) sont soumis à l'obligation vaccinale au 15 septembre.

57. Qu'en est-il des sorties, des repas ou encore des activités pour les résidents d'EHPAD ?

Les sorties ne font plus l'objet de limitation des activités collectives au retour.

En revanche, avant chaque sortie est réalisée une sensibilisation du résident et de sa famille au respect des gestes barrières pendant la durée de la sortie.

Un test à J+7 continuera d'être proposé aux résidents ne bénéficiant pas d'un schéma vaccinal complet.

Pour les résidents de retour d'un séjour prolongé (7 jours ou plus), un test le jour du retour leur sera également proposé ;

Une vigilance particulière est demandée si le résident a été exposé à une situation à risque (attention particulière portée à la distanciation physique et à l'aération des locaux notamment).

Dans ce cas, il peut être proposé au résident, s'il n'est pas vacciné, de ne pas participer aux activités collectives en cas de doute.

Les résidents non vaccinés qui le souhaitent pourront par ailleurs se faire tester ; si le résident est identifié comme contact à risque, les mêmes mesures qu'en population générale s'appliquent.

Les repas collectifs ne font plus l'objet de recommandations spécifiques. Les repas avec les proches sont autorisés.

Les activités collectives dans les espaces intérieurs et extérieurs de l'établissement ne font plus l'objet de recommandations spécifiques. Il est néanmoins rappelé que les gestes barrières doivent être impérativement respectés (port du masque en intérieur, mais plus en extérieur, distanciation physique et aération/ventilation des locaux notamment).

Les admissions ne sont pas conditionnées à la vaccination de la personne. La réalisation d'un test préalable demeure recommandée.

Aucun isolement n'est mis en place de façon préventive lors de l'admission.

58. Un agent administratif dans un Ehpad qui n'est pas au contact des résidents aura-t-il l'obligation de se faire vacciner ?

L'intégralité des personnes travaillant dans un établissement concerné par l'obligation vaccinale aura l'obligation de se faire vacciner pour pleinement protéger les personnes les plus âgées, à risque face à la Covid-19.

59. Est-ce que les personnes qui ont reçu deux doses de vaccin achevé leur parcours vaccinal sont concernées par toutes les mesures de restriction ? Doivent-elles continuer de porter le masque ?

Les règles d'isolement pour les personnes cas contacts qui ont achevé leur parcours vaccinal ont été assouplies. Pour ces dernières, l'isolement de sept jours, en vigueur jusqu'à présent, n'est plus obligatoire depuis le 21 juillet, si elles peuvent faire la preuve d'un test de dépistage négatif.

60. Quels sont les dépistages possibles en milieu professionnel ?

Les entreprises peuvent réaliser des dépistages :

- Individuels : dès qu'un salarié présente des symptômes, le médecin du travail (ou toute personne autorisée sous sa supervision) pourra réaliser un test antigénique, et si le résultat est positif, remonter les résultats dans SID-EP, engager directement avec le patient le contact tracing, les démarches pour son arrêt de travail et l'accompagnement à l'isolement dans les meilleurs délais.

- Collectifs : dès qu'une entreprise suspecte un cluster parmi ses salariés, elle doit contacter l'ARS pour que cette dernière organise une opération de dépistage collectif. Le fonctionnement sera le même : pour tout cas positif, le contact tracing est engagé immédiatement et un accompagnement à l'isolement proposé. Ces dépistages pourront être faits en lien avec des laboratoires de biologie médicale (RT-PCR) ou des tests antigéniques.

Les autorités sanitaires ont mis à la disposition des acteurs l'ensemble des ressources nécessaires (guide de déploiement, outils de formation, hotline etc.) pour garantir le bon fonctionnement et une efficacité optimale des opérations de dépistage.

61. Quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour empêcher la propagation du variant Omicron en France ?

La France a immédiatement fermé ses frontières pour 7 pays d'Afrique australe face à la diffusion du variant « Omicron » dans cette zone : Afrique du Sud, Lesotho, Botswana, Zimbabwe, Mozambique, Namibie et Eswatini.

Cette mesure est prolongée à minima jusqu'au 4 décembre 2021, puis sera suivie par la mise en place de mesures renforcées aux frontières.

Les personnes s'étant rendues dans ces pays dans les quatorze derniers jours et présentant un résultat de test positif avec un criblage négatif pour les mutations retrouvées dans les autres variants préoccupants (alpha, bêta, gamma, delta) sont considérées comme cas possibles de contamination au variant Omicron. Ils nécessitent une confirmation par séquençage.

Si des cas possibles sont identifiés, et avant même l'obtention des résultats du séquençage, les mesures renforcées d'identification et d'isolement des cas possibles et de leurs personnes contacts à risque sont mises en œuvre. Ainsi, toute personne contact à risque d'un cas possible ou d'un cas confirmé de ce variant, indépendamment de son statut vaccinal, doit être considérée comme contact à risque élevé et doit ainsi être placée en quarantaine.

Par ailleurs, les personnes en provenance de Mayotte ou de la Réunion doivent désormais fournir un résultat de test négatif de moins de 48 heures.

62. Qui peut être vacciné dès à présent?

La vaccination est recommandée pour les femmes enceintes dès le premier trimestre de grossesse.

La HAS a établi une liste de contre-indications médicalement reconnues (reprise à l'annexe 2 du décret du 7 août, modifié par le décret n° 2021-1069 du 11 août 2021, précisant les cas de contre-indications).

A compter du 15 décembre, les enfants de 5 à 11 ans, avec un risque de développer des formes graves du Covid-19, et à compter du 20 décembre pour les autres enfants de 5 à 11 ans, pourront se faire vacciner.

63. Où dois-je me rendre pour me faire vacciner ?

- **Vous résidez en établissement pour personnes âgées :** vous n'avez pas besoin de vous déplacer, la vaccination aura lieu au sein de votre établissement. Vous pouvez également être vacciné chez votre médecin traitant (généraliste ou spécialiste), au sein des services où vous êtes suivi, en pharmacie, en cabinet infirmier, chez votre chirurgien-dentiste ou en laboratoire de biologie médicale.
- **Vous êtes une personne âgée de 12 ans ou plus :** vous pouvez être vacciné en centre de vaccination, chez votre médecin traitant (généraliste ou spécialiste), chez votre médecin du travail, en pharmacie, en cabinet infirmier, en cabinet de sage-femme ou chez votre chirurgien-dentiste, ainsi qu'à domicile, au sein des services hospitaliers où vous êtes suivi ou en laboratoire de biologie médicale.

Toutes les indications sur les lieux de vaccination se trouvent sur www.sante.fr

Dans la Marne, la liste des centres de vaccination est disponible en annexe de l'arrêté préfectoral désignant les centres de vaccination disponible sur le site de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.marne.gouv.fr/Publications/Arretes-prefectoraux2/Arretes-prefectoraux-pris-dans-le-cadre-de-la-COVID-19/Liste-des-centres-de-vaccination-dans-la-Marne>. Cet arrêté est régulièrement mis à jour.

64. Qui peut vacciner ?

Depuis le lancement de la campagne de vaccination, les médecins de ville, les médecins du travail, les pharmaciens, les infirmiers, puis les sages-femmes ont été autorisés à vacciner à l'aide du vaccin AstraZeneca, Janssen, Pfizer et Moderna. Plus récemment, la vaccination en ville a aussi été rendue possible dans les cabinets de ville des chirurgiens-dentistes et dans les laboratoires de biologie médicale avec les vaccins Pfizer et Moderna. L'objectif est de stimuler la vaccination de proximité.

En EHPAD, ce sont les médecins coordonnateurs, les médecins traitants, des médecins libéraux, des médecins des équipes mobiles, les IDE des EPHAD, des infirmières libérales et des IDE des équipes mobiles qui sont en mesure de vacciner les résidents.

Tous les professionnels habilités à vacciner peuvent le faire en centre de vaccination. Trois décrets élargissant les personnes en mesure d'injecter des doses de vaccin en centre de vaccination ont été publiés le 27 mars 2021, le 12 mai et le 7 juillet 2021. Ces nouveaux vaccinateurs (vétérinaires, chirurgiens-dentistes, aides-soignants, masseurs-kinésithérapeutes, ambulanciers, auxiliaires de puériculture et détenteurs de la formation « Premiers secours en équipe de niveau II », étudiants de santé et les professionnels médicaux suivants : physiciens médicaux, techniciens de laboratoire médical, pédicures podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, audio-prothésistes, diététiciens, opticiens, lunetiers, orthoprothésistes, podo-orthésistes, ocularistes, épithésistes, orthopédistes-orthésistes et assistants dentaires) ne peuvent pas tous prescrire les vaccins, mais peuvent les injecter, sous réserve d'une formation rapide. Cela permet d'augmenter le nombre de professionnels habilités en centre de vaccination. L'idée est également d'étendre la capacité à vacciner des personnels non-hospitalier pour ne pas concurrencer le personnel qui vient en renfort dans les hôpitaux.

Depuis le 7 juillet, les professionnels médicaux suivants sont également habilités à vacciner : les physiciens médicaux, les techniciens de laboratoire médical, les pédicures podologues, les ergothérapeutes, les psychomotriciens, les orthophonistes, les orthoptistes, les audioprothésistes, les diététiciens, les opticiens-lunetiers, les orthoprothésistes, podo-orthésistes, ocularistes, épithésistes et orthopédistes-orthésistes et les assistants dentaires.

65. Comment se passe concrètement la vaccination ?

Le jour de la vaccination, vous devrez vous munir d'une pièce d'identité ainsi que d'une carte vitale, si vous en possédez une. Si vous avez moins de 16 ans, vous devrez vous munir de l'attestation parentale, ainsi que de votre carte vitale ou de celle de l'un de vos parents. Si vous avez 16 ou 17 ans, vous devrez vous munir de votre carte vitale ou de celle de l'un de vos parents.

Sur place, un médecin ou tout autre soignant/on vous posera quelques questions ou on vous fera remplir un questionnaire élaboré pour guider les effecteurs dans la conduite de l'entretien pré-vaccinal. Cet entretien permet de vérifier que le patient ne présente pas de contre-indication et permet également de définir le parcours vaccinal à adopter. Cette étape vise à vérifier que vous pouvez être vacciné normalement.

La vaccination consiste en une injection intramusculaire, dans le bras le plus souvent. Vous serez invité à rester 15 minutes sur place par mesure de sécurité, avant de pouvoir rentrer chez vous.

Si vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer, renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre Conseil départemental. Les acteurs locaux développent des solutions pour apporter le vaccin au plus

près des personnes peu mobiles. Il peut s'agir de centres mobiles de vaccination, d'équipes mobiles de vaccination ou encore de bus de vaccination. Par ailleurs, les médecins et les infirmiers peuvent proposer de réaliser la vaccination directement au domicile de la personne.

66. Comment peuvent être vaccinées les personnes peu mobiles ?

Si vous n'est pas en mesure de vous déplacer, renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre Conseil départemental.

Les acteurs locaux développent des solutions pour apporter le vaccin au plus près des personnes peu mobiles. Il peut s'agir de centres mobiles de vaccination, d'équipes mobiles de vaccination ou encore de bus de vaccination. Des solutions d'aides au déplacement sont également proposés par certains centres de vaccination (ex : système de voitures avec chauffeurs).

Par ailleurs, les infirmières et infirmiers diplômés d'État (IDE), ainsi que les sages-femmes peuvent désormais prescrire et administrer les vaccins AstraZeneca, Janssen, Moderna et Pfizer-BioNTech. Cela vient renforcer les possibilités de vaccination à domicile pour les personnes éligibles à la vaccination avec ces trois vaccins.

Si vous êtes une personne âgée de plus de 80 ans, que vous avez des difficultés à vous déplacer et que vous souhaitez bénéficier d'une vaccination à domicile, un numéro vert spécial a été mis à disposition afin de vous mettre en lien avec les services susceptibles de vous proposer une vaccination à domicile. Le numéro est le suivant : **0 800 730 957**.

67. Peut-on se faire vacciner dans un autre département que celui dans lequel on réside ?

Le principe fixé pour la campagne de vaccination est celui du libre choix des personnes quant au département dans lequel elles souhaitent se faire vacciner.

68. De combien de doses ai-je besoin ?

Les vaccins Pfizer-BioNTech, Moderna et AstraZeneca nécessitent un schéma vaccinal à deux doses dans la majorité des cas – sauf les deux exceptions suivantes :

- Les personnes ayant déjà contracté la Covid-19 peuvent recevoir une unique dose de vaccin ;
- Les personnes ayant contracté la Covid-19 au moins 15 jours après avoir reçu leur première injection peuvent ne pas se voir administrer la seconde dose de vaccin.

Le vaccin Janssen est administré en une seule dose mais nécessite la réalisation d'une deuxième injection avec un vaccin ARNm (Pfizer-BioNTech ou Moderna) conformément aux recommandations des autorités sanitaires. Cette injection supplémentaire doit être réalisée 4 semaines après l'injection du vaccin Janssen, ou dès que possible une fois ce délai dépassé. Elle permet de renforcer votre protection face au virus SARS-CoV-2.

Conformément aux avis des autorités scientifiques, les personnes sévèrement immunodéprimées doivent recevoir une troisième dose de vaccin, 4 semaines après la deuxième dose, ou dès que possible pour les personnes ayant dépassé ce délai.

En cas d'infection antérieure à la Covid-19, les personnes immunodéprimées doivent recevoir au moins deux injections de vaccin.

Désormais, une dose de rappel est recommandée pour l'ensemble de la population âgée de 18 ans et plus déjà vaccinée dès lors que cinq mois se sont écoulés depuis la complétude du schéma vaccinal initial. Cette dose de rappel a vocation à stimuler l'immunité, freiner l'épidémie et réduire le nombre de formes graves.

Les rappels vaccinaux sont effectués uniquement avec des vaccins à ARNm (Pfizer-BioNTech ou Moderna). Ces deux vaccins peuvent être utilisés quel que soit le vaccin utilisé dans le cadre du premier schéma vaccinal, mais le vaccin Pfizer est recommandé pour les personnes de moins de 30 ans.

Pour les patients sévèrement immunodéprimés, conformément à l'avis du COSV, l'administration d'une dose de rappel peut être réalisée dans un délai inférieur à 5 mois (mais d'au moins 3 mois), dès lors qu'il est jugé par l'équipe médicale que la dose de rappel permettrait d'améliorer la réponse immunitaire.

69. Y a-t-il une différence notable entre le vaccin Pfizer et le vaccin Moderna ?

Comme indiqué par le professeur Alain Fischer, qui préside le Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale, « les vaccins Pfizer et Moderna sont deux frères jumeaux identiques qui, pour ce qui est de l'efficacité et de la sécurité, n'ont aucune différence » : ils s'appuient ainsi sur la même technologie – celle de l'ARN messenger – et présentent une efficacité comparable, proche de 95% selon la Haute Autorité de Santé (HAS).

La HAS considère par ailleurs que les deux vaccins ont des profils de tolérance similaires, mais recommande de privilégier le vaccin Pfizer pour les personnes de moins de 30 ans.

70. Qui est concerné par un rappel ?

La dose de rappel concerne toutes les personnes de 18 ans et plus, et ayant un schéma vaccinal initial complet.

Dès 5 mois après la dernière dose du schéma initial ou après une infection au Covid-19 si celle-ci a eu lieu après la vaccination, dès 1 mois pour les personnes vaccinées avec le vaccin Janssen.

Dès 3 mois après la dernière injection pour les personnes sévèrement immunodéprimées, sur avis médical.

71. Comment organiser la vaccination des personnes âgées de plus de 80 ans ?

Dans le cadre des dispositifs d'« aller vers » de la campagne de vaccination contre la Covid-19, le numéro vert 0 800 730 957 a été mis en place le 26 octobre 2021 afin de faciliter la vaccination des personnes de 80 ans et plus.

L'objectif est de leur proposer une vaccination (première ou deuxième injection ou dose de rappel) :

- à domicile : l'opérateur organise alors le rendez-vous (jour, heure, lieu) en prenant attache avec un professionnel de santé habilité à vacciner ;
- ou directement chez un professionnel de santé habilité à vacciner : l'opérateur prend alors rendez-vous et organise, si nécessaire, le transport jusqu'au lieu de vaccination.

72. Comment assurer le transport de la personne pour une vaccination en centre ?

Les personnes âgées peu mobiles peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une prise en charge des frais de transport. Pour cela vous pouvez consulter le site Ameli.fr, l'article : Vaccin Covid-19 : Le patient peut bénéficier d'une prise en charge des frais de transport.

73. Le vaccin est-il prescrit aux femmes enceintes ?

Le COSV et l'ASNM indiquent dans leurs avis respectifs (21 et 22 juillet) qu'il n'y a pas de contre-indications spécifiques aux femmes enceintes, y compris pendant le premier trimestre de la grossesse. De ce fait, les femmes enceintes peuvent se faire vacciner dès le début de la grossesse.

Face à l'émergence du variant delta, les femmes enceintes sont plus à risque de développer des formes graves de Covid-19 que les femmes du même âge qui ne sont pas enceintes. Cette plus forte vulnérabilité accroît les risques de complications dans la grossesse, et d'accouchement prématuré déclenché pour mieux prendre en charge la mère en cas d'infection à la Covid-19.

Pour plusieurs centaines de milliers de femmes enceintes vaccinées avec un vaccin à ARNm, peu d'effets indésirables ont été recensés ; les femmes enceintes vaccinées au premier trimestre ne sont pas plus à risque de fausses couches.

La grossesse ne constitue pas une contre-indication à la vaccination et n'est donc pas une dérogation possible à l'obligation vaccinale.

74. Quel est le calendrier pour la vaccination des enfants de 5 à 11 ans ?

A compter du 15 décembre, les enfants de 5 à 11 ans avec un risque de développer des formes graves du Covid-19 pourront se faire vacciner. Selon la Haute Autorité de santé (HAS) sont considérés à risques les enfants souffrant d'une maladie hépatique chronique, maladie cardiaque et respiratoire chronique, maladie neurologique, d'obésité, de diabète, d'immunodéficience primitive ou encore ceux atteints de trisomie 21. Les parents sont invités à contacter leur médecin ou leur pédiatre pour savoir si leur enfant fait partie de cette catégorie. Il est également préconisé de vacciner les enfants de 5 à 11 ans vivant dans l'entourage de personnes immunodéprimées ou celui de personnes vulnérables non protégées par la vaccination.

A compter du 20 décembre, la vaccination sera ouverte pour les autres enfants de 5-11 ans dans les centres de vaccination, sous réserve de l'avis des autorités sanitaires et du conseil national d'éthique, et à compter du 27 décembre pour la vaccination par la médecine de ville et les pharmacies.

75. Pourquoi le vaccin Pfizer peut désormais être conservé au congélateur ?

Le 26 mars 2021, à la suite de l'étude de données complémentaires liées à la conservation du vaccin Pfizer-BioNTech, l'Agence européenne des médicaments (EMA) a autorisé son transport et son stockage à une température comprise entre -25°C et -15°C pour une durée de conservation de deux semaines. Cette température correspond à celle des congélateurs pharmaceutiques standards. La température de conservation de long terme de ce vaccin demeure néanmoins comprise entre -90°C et -60°C. Cette autorisation est une très bonne nouvelle et va permettre de faciliter le déploiement du vaccin Pfizer-BioNTech sur l'ensemble du territoire français.

76. Les personnes vaccinées reçoivent-elles un certificat de vaccination ?

Oui, un certificat de vaccination est édité via la plateforme « Vaccin Covid », et est remis au patient lors de chaque injection. Sur ce document sont indiqués la date de la dernière injection effectuée, le nom du vaccin administré et si la vaccination est complète ou non.

Depuis le 27 mai 2021, un téléservice proposé par l'Assurance maladie permet à toute personne vaccinée avant le 3 mai de récupérer, sous format numérique, sa propre attestation de vaccination certifiée.

Par ailleurs, depuis le 19 avril 2021, vous pouvez en toute sécurité importer et conserver vos certificats de vaccination de manière numérique dans votre application « TousAntiCovid » via le scan du QR Code présent sur votre attestation de vaccination. Ce certificat peut servir en cas de voyage dans un pays exigeant une preuve de vaccination pour s'y rendre. Un dispositif d'assistance téléphonique gratuit est mis à la disposition des utilisateurs 7j/7, de 9 h à 20 h au 0 800 08 71 48.

Avec l'harmonisation du passe sanitaire européen, en vigueur depuis le 1er juillet 2021 permettant de voyager librement en Europe, il est possible d'éditer son certificat de vaccination au format européen.

77. La vaccination contre la Covid-19 est-elle obligatoire ?

Après adoption du texte par le Parlement et à la suite de la décision rendue par le Conseil Constitutionnel le 5 août, les personnes soumises à l'obligation vaccinale sont les professionnels ci-dessous :

- Les personnes exerçant au sein :
 - des établissements de santé et hôpitaux des armées ;
 - des centres et maison de santé ;
 - des centres et équipes mobiles de soins ;
 - des Centres de Lutte Anti-Tuberculeuse (CLAT) ;
 - des Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) ;
 - des Services de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé ;
 - des services de prévention et de santé au travail ;
 - des établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation : IME, IEM, ITEP, EEAP, IDA, IDV, INJA, INJS, SESSAD, SAFEP, SSEFS, CMPP ;
 - des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ;
 - des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et centres de pré-orientation (CPO) et réadaptation professionnelle (CRP) : ne sont concernés que les professionnels de ces structures, et non les personnes en situation de handicap bénéficiaires d'un contrat de soutien et d'aide par le travail ;
 - des établissements et services qui accueillent des personnes âgées ou leur apportent une aide à domicile (EHPAD, PUV, RA, USLD, SSIAD, SPASAD, SAAD, centres d'accueil de jour) ;
 - des résidences-services ;
 - des établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées : handicapées : MAS, FAM, foyers d'hébergement, foyers de vie, foyers occupationnels, SAMSAH, SAVS, SSIAD, UEROS ;
 - des établissements dits « médico-social spécifique » (LAM, LHSS, CSAPA, CAARUD, ACT) ;
 - des établissements et services expérimentaux ;
 - des logements foyers seulement lorsqu'ils sont dédiés à l'accueil de personnes âgées ou handicapées (ce qui inclut les foyers logements pour personnes âgées, résidences accueils pour personnes souffrant de handicap psychique, mais exclut les foyers de travailleurs migrants) ;
 - des habitats inclusifs.
- Sont également concernés les personnes exerçant en tant que :
 - Professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique ;
 - Psychologues ;
 - Ostéopathes ;
 - Chiropracteurs ;

- Psychothérapeutes ;
 - Personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels mentionnés ci-dessus ;
 - Les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice de ces professions.⁷⁴
 - Les sapeurs-pompiers et marins pompiers ;
 - Les personnels navigants et personnels militaires unités de manière permanente aux missions de sécurité civile ;
 - Les membres des associations agréées de sécurité civile (pour leurs seules activités de sécurité civile, par ex. les personnels et bénévoles de la Croix Rouge Française intervenant sur activités hors sécurité civile ne sont pas concernés par l'obligation) ;
 - Les personnes en charge des transports sanitaires et transports sur prescription médicale (dont les taxis pour les trajets effectués dans le cadre du L. 322-5 du code de la santé publique) ;
 - Les prestataires de services et distributeurs de matériel mentionnés à l'article L.5232-3 du code de la santé publique.
- Sont également concernés les salariés de particuliers employeurs bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH)

Les professionnels justifiant d'une contre-indication à la vaccination, dont la liste a été établie par un décret du 7 août 2021, seront exemptés de l'obligation vaccinale après consultation médicale. Les personnels non vaccinés auront jusqu'au 15 septembre 2021 pour le faire, voire jusqu'au 15 octobre 2021 s'ils ont déjà reçu une première dose de vaccin, et sous réserve de présenter un test négatif itératif (de moins de 72h). Les professionnels soumis à l'obligation vaccinale doivent se munir sur leur lieu d'exercice des justificatifs attestant de la régularité de leur situation vaccinale (certificat de statut vaccinal ou, à défaut, certificat de vaccination, de contre-indication ou résultat de test négatif) afin d'être en mesure de les présenter aux autorités compétentes à tout moment en cas de contrôle.

Conformément aux avis des autorités scientifiques, les femmes enceintes peuvent se faire vacciner dès le début de la grossesse. Toutefois, leur vaccination ne peut être requise dans le cas de l'obligation faite aux professionnelles avant le début du deuxième trimestre.

78. Quelle est la réglementation en vigueur en matière d'obligation vaccinale en entreprise ?

Les salariés et les employeurs sont encouragés à se faire vacciner dans le cadre de la stratégie vaccinale définie par les autorités sanitaires. Cette vaccination peut être réalisée notamment par les services de santé au travail. Les employeurs diffusent l'information à leurs salariés sur les modalités d'accès à la vaccination par le service de santé au travail de l'entreprise.

La vaccination est obligatoire uniquement pour certaines professions (voir la liste détaillée à la question « La vaccination contre la Covid-19 est-elle obligatoire ? »).

Les employeurs sont chargés de contrôler le respect de l'obligation prévue au I de l'article 12 par les personnes placées sous leur responsabilité. Pour effectuer cette vérification, ils demandent la présentation d'un justificatif de statut vaccinal ou un certificat de rétablissement valide, sous format papier ou numérique. Les personnes ayant des contre-indications médicales présentent un certificat médical. Les salariés concernés peuvent transmettre le certificat de rétablissement ou le certificat médical de contre-indication au médecin du travail compétent, qui informe l'employeur, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec, le cas échéant, le terme de validité du certificat transmis.

Lorsqu'un travailleur soumis à l'obligation vaccinale ne présente pas les justificatifs à son employeur, ce dernier l'informe sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation.

Il est encouragé d'instaurer un dialogue entre le salarié et l'employeur pour évoquer les moyens de régularisation de la situation et de retracer par écrit ces échanges et les éventuelles décisions arrêtées au cours de ceux-ci. Le salarié concerné par cette interdiction d'exercer peut, avec

l'accord de son employeur, prendre des jours de congés ou de RTT. À défaut, son contrat de travail est suspendu, avec une interruption du versement de la rémunération.

L'employeur peut également proposer au salarié d'être affecté sur un autre poste ou de travailler à distance lorsque c'est possible.

Les employeurs peuvent conserver de manière sécurisée, les résultats des vérifications de satisfaction à l'obligation vaccinale contre la covid-19, jusqu'à la fin de cette obligation.

Dans le cadre du dialogue social, dès lors que l'obligation de contrôle de l'obligation vaccinale affecte l'organisation de l'entreprise, les représentants du personnel du comité social et économique (CSE) doivent être informés et consultés.

Des informations complémentaires sur la mise en œuvre de ces dispositions sont disponibles sur le site du ministère du Travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-enaction/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/obligation-de-vaccination-ou-de-detener-un-passe-sanitaire-pour-certaines>

79. Pourquoi rendre la vaccination des soignants obligatoire ?

Dans un contexte épidémique de circulation croissante et transmission accrue du variant Delta, l'obligation vaccinale contre la Covid-19 s'adresse aux personnes avec un risque élevé d'exposition au virus et amenées à accompagner au quotidien les publics fragiles et vulnérables qu'il s'agit de protéger contre les risques de la Covid-19, et notamment contre le risque de développer des formes graves de la maladie.

De manière générale, comme le rappelle le Haut Conseil de la Santé Publique dans ses avis du 27 septembre et 7 octobre 2016, l'obligation vaccinale des professionnels de santé répond à deux objectifs essentiels : « L'obligation vaccinale des professionnels de santé, mais également des étudiants des professions de santé se justifie à la fois pour protéger futurs soignants, en raison des contacts possibles avec des patients susceptibles d'être porteurs de germes, en particulier dans les établissements de santé, mais également pour protéger les patients d'une contamination soignant-soigné ».

80.73. Les assistantes maternelles et les professionnels de crèche sont-ils soumis à l'obligation vaccinale ?

Les assistantes maternelles, les professionnels de crèche, d'établissements ou de services de soutien à la parentalité ou d'établissements et services de protection de l'enfance ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale.

81. Les professionnels concernés par la vaccination obligatoire et le passe sanitaire risquent-ils le licenciement s'ils refusent ?

Depuis le 30 août, le passe sanitaire s'applique aux salariés travaillant dans les établissements où il est demandé aux usagers. Pour les accompagner et leur permettre de répondre à leurs obligations, la pédagogie et la facilitation de la vaccination sont privilégiées. C'est pourquoi les salariés peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence pour se faire vacciner sur leur temps de travail avec maintien de leur rémunération, et qu'un ensemble de mesures est mis en œuvre pour permettre à ceux qui ne se conformeraient pas à l'obligation de produire un passe sanitaire de le faire.

Ainsi, depuis le 30 août, un entretien doit être organisé entre l'employeur et le salarié concerné qui ne dispose pas d'un passe sanitaire valide afin de trouver une solution lui permettant de se conformer à son obligation, et ce que le salarié soit en CDI, en CDD ou en intérim. Le salarié peut notamment poser

Version réalisée au 17/12/2021

des jours de congé et de RTT le temps d'obtenir un passe sanitaire valide ou se mettre en télétravail à 100 % si son poste le permet. Il peut également convenir, avec son employeur, d'être affecté temporairement sur un poste non soumis au passe sanitaire.

Ce n'est que si aucune de ces solutions n'est possible que la suspension du contrat de travail s'appliquera. Cette suspension cesse dès que le salarié est en mesure de présenter son passe sanitaire. Néanmoins, le salarié en CDD ou en intérim ne peut voir son contrat rompu avant son terme pour cause de non-présentation du passe sanitaire.

Pour toutes vos questions, vous pouvez consulter le « Questions-Réponses » du ministère du Travail sur son site <https://travail-emploi.gouv.fr/78>

82. Un employeur peut-il demander la preuve à un salarié de sa vaccination ou de son passe sanitaire ?

Oui, dès lors que le salarié est amené à devoir présenter un passe sanitaire ou à être vacciné au titre de l'une des dispositions prévues par la loi, l'employeur doit procéder à la vérification du respect de son obligation par le salarié.

83. Lors d'un recrutement à quel moment l'employeur peut-il demander au salarié la preuve de sa vaccination ou de son passe sanitaire ?

Les personnes qui sont soumises à l'obligation vaccinale ou au passe sanitaire doivent présenter les justificatifs requis au moment de leur entrée en fonction.

L'employeur informe le candidat sélectionné de l'obligation de présenter les justificatifs au moment du recrutement et appelle l'attention sur les conséquences qui peuvent être tirées sur

la poursuite de la relation contractuelle pour tout salarié qui signe un contrat de travail en sachant qu'il ne sera pas en mesure de remplir l'obligation au jour de la prise de poste.

84. Quelles sont les conséquences de la suspension du contrat de travail pour le salarié refusant de se faire vacciner ou de présenter son passe sanitaire ?

Si le contrat de travail du salarié est suspendu par l'employeur comme le prévoit la loi, la durée de la suspension du contrat de travail n'est pas assimilable à une période de travail effectif.

Aussi, aucun congé payé ni droit légal ou conventionnel ne pourra être généré durant cette période.

85. Qui contrôle le respect des obligations prévues par la loi pour les salariés intérimaires ?

Le salarié intérimaire est employé par une entreprise de travail temporaire mais l'entreprise utilisatrice qui l'accueille est responsable des conditions d'exécution du travail, ce qui inclut la santé et à la sécurité au travail. Il revient donc à l'entreprise utilisatrice d'appliquer au salarié temporaire les modalités de contrôle du passe sanitaire qui s'appliquent aux salariés permanents.

Pour autant, s'agissant des personnels intérimaires ayant vocation à être mis à disposition dans les entreprises utilisatrices des secteurs où la vaccination serait obligatoire, l'entreprise de travail temporaire doit s'engager à mettre à disposition auprès de l'entreprise utilisatrice un salarié temporaire répondant à l'obligation légale de vaccination.

À cette fin, elle doit informer les salariés intérimaires concernés de cette obligation et appeler leur attention sur les conséquences quant à la poursuite de la relation contractuelle pour tout salarié qui signerait un contrat de travail temporaire ou une lettre de mission en sachant qu'il ne serait pas en mesure de remplir l'obligation le premier jour de la mission. Dès lors que le contrat de mission est exécuté, une entreprise de travail temporaire peut demander aux salariés intérimaires concernés par

l'obligation vaccinale ou le passe sanitaire la présentation d'un des justificatifs requis pour l'exécution de la mission.

En tout état de cause, le contrat de mission peut être suspendu dans les mêmes conditions que le contrat de travail à durée indéterminée. La suspension du contrat ne fait pas obstacle à l'échéance du terme de la mission. L'entreprise de travail temporaire a la possibilité de recourir à un autre salarié temporaire pendant la durée de la suspension du contrat. Un autre contrat de mission est établi avec le nouveau salarié.

86. La vaccination contre la covid-19 est-elle gratuite ?

Oui, le vaccin est gratuit pour tous (y compris bénéficiaires de l'AME) et sans avoir à faire l'avance des frais.

Étant donné l'enjeu de santé publique, l'absence de couverture médicale ne doit en aucun cas constituer un frein à la vaccination. Le décret n° 2020-1833 du 31 décembre 2020 publié au JORF du 1er janvier 2021 garantit l'absence de reste à charge sur les frais de vaccination y compris pour les personnes ne bénéficiant d'aucune couverture sociale.

87. Est-il possible de se faire vacciner par la médecine du travail ?

Oui, il est possible de se faire vacciner par la médecine du travail depuis le 25 février.

Cette possibilité concerne les salariés âgés de 18 ans et plus. Ils peuvent ainsi bénéficier du vaccin Moderna, ou, s'ils ont 55 ans ou plus, des vaccins AstraZeneca ou Janssen, administrés par les médecins du travail internes aux entreprises ou des services de santé au travail interentreprises. Cette vaccination doit être consentie par le salarié et n'est en aucun cas obligatoire. Une consultation doit être effectuée en amont de la vaccination, et le salarié doit rester sous surveillance pendant au moins 15 minutes après l'injection.

88. Ai-je le droit de me faire vacciner sur mon temps de travail ?

Si vous choisissez de passer par votre service de santé au travail, vous êtes autorisés à vous absenter sur vos heures de travail. Aucun arrêt de travail n'est nécessaire, et l'employeur ne peut s'opposer à son absence.

89. Tous les pharmaciens réalisent-ils la vaccination ?

Seuls les pharmaciens formés à la vaccination contre la grippe peuvent réaliser la vaccination contre la Covid-19, soit un réseau de 19 000 officines. Les officines qui proposent cette vaccination sont référencées sur le site Internet sante.fr. Les personnes souhaitant se faire vacciner par ce biais doivent prendre directement rendez-vous dans la pharmacie de leur choix.

90. Qui est concerné par le rappel ?

La dose de rappel concerne toutes les personnes de 18 ans et plus, et ayant un schéma vaccinal initial complet.

- Dès 5 mois après la dernière dose du schéma initial ou après une infection au Covid-19 si celle-ci a eu lieu après la vaccination.
- Dès 1 mois pour les personnes vaccinées avec Janssen (5 mois si elles ont déjà reçu une dose additionnelle d'ARN messenger).
- Dès 3 mois après la dernière injection pour les personnes sévèrement immunodéprimées, sur avis médical.

91. Qu'est-ce qu'un rappel vaccinal ?

Un rappel vaccinal est le renouvellement de l'administration d'une dose de vaccin (ou une demidose pour le Moderna), destiné à maintenir un bon niveau de protection en stimulant le système immunitaire.

Dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19, le rappel vaccinal correspond à l'administration d'une dose de vaccin supplémentaire (ou d'une demi-dose pour le Moderna), c'est-à-dire :

- Une seconde dose pour les personnes ayant déjà contracté la Covid-19 et ayant donc reçu une injection unique (Pfizer-BioNTech, Moderna, AstraZeneca) dans le cadre de leur schéma vaccinal complet, ainsi que pour les personnes ayant été vaccinées avec une dose du vaccin Janssen ;
- Une troisième dose pour les personnes ayant reçu deux doses de vaccins (PfizerBioNTech, Moderna, AstraZeneca) dans le cadre de leur schéma vaccinal initial.
- Par ailleurs, les personnes sévèrement immunodéprimées ayant déjà reçu trois doses sur avis médical au cours de leur schéma vaccinal initial pourront se voir administrer une dose supplémentaire, toujours sur avis médical.

92. Où dois-je me rendre pour recevoir ma dose de rappel ?

- Vous êtes éligibles à la dose de rappel : vous pouvez être vacciné en centre de vaccination, chez votre médecin traitant (généraliste ou spécialiste), en pharmacie, en cabinet infirmier, en cabinet de sage-femme, chez votre chirurgien-dentiste, au sein des services hospitaliers où vous êtes suivi, ou en laboratoire de biologie médicale. Certains de ces professionnels de santé peuvent accepter de se déplacer à votre domicile pour administrer cette vaccination.
- Vous résidez en établissement pour personnes âgées (EHPAD, USLD, résidences autonomie) : vous n'avez pas besoin de vous déplacer, le rappel vaccinal aura lieu au sein de votre établissement. Vous pouvez également être vacciné chez votre médecin traitant (généraliste ou spécialiste), au sein des services hospitaliers où vous êtes suivi, en pharmacie, et en cabinet infirmier.

Vous pouvez retrouver toutes les indications sur les lieux de vaccination sur www.sante.fr.

Si vous êtes une personne âgée de plus de 80 ans, que vous avez des difficultés à vous déplacer et que vous souhaitez bénéficier d'une vaccination à domicile, un numéro vert spécial a été mis à disposition afin de vous mettre en lien avec les services susceptibles de vous proposer une vaccination à domicile. Le numéro est le suivant : 0800 730 957.

93. Le rappel vaccinal est-il obligatoire pour avoir un passe sanitaire valide ?

A compter du 15 décembre, les règles relatives au passe sanitaire évoluent pour les seules personnes de 65 ans et plus, et les personnes vaccinées avec du Janssen.

A compter de cette date, les personnes devront avoir fait leur rappel, à partir du moment où elles y sont éligibles (soit 5 mois après leur dernière injection pour les premiers et 1 mois pour les seconds), et au terme d'un délai de 8 semaines supplémentaires maximum pour les premiers et 4 semaines pour les seconds. Au-delà de ce délai, leur ancien certificat de vaccination sera considéré comme expiré.

Cela signifie que :

- Les personnes de 65 ans et plus ayant eu leur dernière dose de vaccin avant le 17 mai devront avoir fait leur rappel au 15 décembre pour obtenir un nouveau certificat de vaccination valide, puisqu'elles auront passé à cette date les délais de 5 mois pour être éligibles au rappel et de 8 semaines pour réaliser ce rappel.

- Les personnes vaccinées avec le Janssen ayant eu leur monodose avant le 17 octobre, devront avoir fait leur deuxième injection au 15 décembre pour que leur certificat de vaccination ne soit pas désactivé, puisqu'elles auront passé à cette date les délais de 1 mois pour être éligibles au rappel et de 4 semaines pour réaliser ce rappel.
- Les personnes ayant eu leur dernière dose de vaccin après le 18 octobre devront avoir fait leur deuxième injection dans un délai de 1 mois minimum et 4 semaines au-delà maximum, sauf à perdre le bénéfice de leur certificat de vaccination.

Toutes les personnes qui font leur rappel disposeront d'un nouveau QR Code, qui deviendra valide 7 jours après leur injection.

Ces règles s'appliqueront pour les personnes de 18 à 64 ans à compter du 15 janvier 2022.

94. Le passe est-il désactivé ?

Non, le passe sanitaire est toujours composé des trois types de preuves. Seule le certificat de vaccination peut l'être, soit 1 semaine après la date limite à laquelle vous étiez censé recevoir votre dose de rappel -c'est-à-dire 2 mois après votre date d'éligibilité à la dose de rappel (5 mois ou 1 mois après la dernière injection reçue selon le type de vaccin) -, l'ancien certificat de vaccination ne peut plus être utilisé. Dans l'application TousAntiCovid il apparaîtra dans la catégorie des « certificats expirés ».

95. Le certificat de vaccination est-il réactivé immédiatement après la dose de rappel s'il a été désactivé ?

Il s'agit d'un nouveau QR code sur un nouveau certificat de vaccination. Par ailleurs, un délai de 7 jours est nécessaire avant que le nouveau certificat de vaccination ne devienne valide.

Si vous faites le rappel dans le mois qui suit votre date d'éligibilité, votre précédent passe restera valide une semaine de façon à couvrir cette période (il sera désactivé 5 semaines après la date d'éligibilité).

96. Est-il possible de réaliser le vaccin contre la grippe et le rappel vaccinal contre la Covid-19 en même temps ?

Oui. Pour les personnes éligibles au rappel vaccinal contre la Covid-19 et prioritaires pour le vaccin contre la grippe, les deux vaccins peuvent être administrés en même temps. En ville, cela est possible dans les pharmacies qui vaccinent avec les deux vaccins, dans les cabinets médicaux et infirmiers.

Il est également possible, pour les patients concernés, d'acheter leur vaccin anti grippe en pharmacie et de venir avec en centre de vaccination le jour de leur rendez-vous de rappel vaccinal contre la Covid-19.

97. À partir de quand et jusqu'à quand le passe sanitaire sera-t-il utilisé ?

Le passe sanitaire est entré en vigueur depuis le 9 juin 2021, conformément au plan de réouverture présenté par le Gouvernement pour accompagner l'augmentation du nombre limite de personnes autorisées dans certains événements / établissements ouverts au public. Son utilisation est prolongée depuis le 10 novembre 2021 par la loi.

L'utilisation du passe sanitaire au format européen **pour voyager** en Corse, vers les collectivités d'outre-mer et en Europe est prévue au plan juridique du 1er juillet 2021 **jusqu'au 30 juin 2022**.

98. Je ne suis pas encore éligible à une troisième dose. Jusqu'à quand mon certificat de vaccination reste-t-il valide ?

Si vous n'êtes pas encore éligible à la dose de rappel, votre certificat de vaccination restera valide :

- **7 mois** (à savoir 6 mois avec une protection suffisante et 4 semaines de délai supplémentaire pour effectuer son rappel) à partir de la date d'injection pour les personnes vaccinées avec **Pfizer, Moderna et AZ** ;
- **2 mois** (1 mois et 4 semaines) à partir de la date d'injection pour les personnes vaccinées avec **Janssen**.

En d'autres termes, dès que vous êtes éligible à la dose de rappel, vous avez deux mois (un mois pour la dose complémentaire Janssen) pour effectuer votre vaccin avant que votre attestation de vaccination n'expire au titre du passe sanitaire.

99. Si je suis éligible à la dose de rappel, à partir de quand mon certificat de vaccination ne sera-t-il plus valide ?

À compter du 15 décembre, les certificats de vaccination des personnes de 65 ans et plus, datant de plus de 6 mois et 4 semaines, seront considérés comme invalides, de même que les certificats de vaccination de toutes les personnes de 18 ans et plus ayant reçu une dose Janssen datant de plus de 1 mois et 4 semaines. Le délai de 4 semaines supplémentaire est accordé pour laisser le temps à la personne d'effectuer son rappel.

Après la dose de rappel, le passe sanitaire indiquera une vaccination complète 3/3 (2/2 pour les personnes ayant eu un schéma vaccinal initial complet avec un vaccin à une seule injection, ainsi que pour les personnes ayant déjà eu la Covid-19, et pour lesquelles une seule dose de vaccin était nécessaire). Elle restera complète à 2/2 pour les personnes éligibles à la dose de rappel tant que cette dernière ne sera pas faite pendant la période de tolérance de 2 mois à partir du moment où la personne est éligible à une 3e dose.

100. Vacciné avec une seule dose, puis-je avoir un passe sanitaire ?

Toutes les personnes vaccinées avec le vaccin Janssen, donc avec une seule dose, devront avoir fait leur injection complémentaire au 15 décembre 2021, et au plus tard 1 mois et 4 semaines après leur injection, pour obtenir un nouveau certificat de vaccination valide. Le nouveau certificat sera valide 7 jours après la date d'injection. Un certificat de vaccination est délivré après chaque injection.

101. Dans les lieux soumis au passe sanitaire, le port du masque est-il obligatoire ?

Le port du masque est obligatoire dans tous les établissements recevant du public et les lieux clos, y compris ceux soumis au passe sanitaire à compter du 26 novembre.

102. Le passe sanitaire est-il obligatoire dans les soirées étudiantes ?

Ne se rattachant pas à un cursus de formation, les soirées étudiantes organisées officiellement par les établissements d'enseignement supérieur ou leurs associations doivent être soumises à la présentation du passe sanitaire.

103. Le passe sanitaire est-il obligatoire pour aller au cinéma ? Et quid du port du masque pendant la séance ?

Oui les personnes souhaitant assister à une séance de cinéma sont dans l'obligation de présenter un passe sanitaire. Le port du masque y est obligatoire.

104. Le passe sanitaire est-il demandé dans les lieux de culte ?

Non le passe sanitaire n'est pas demandé pour les cérémonies cultuelles. En revanche, pour assister à un événement culturel dans un lieu de culte, un concert par exemple, le passe sanitaire est obligatoire.

105. Le passe sanitaire s'applique-t-il aux mariages ?

Depuis le 9 août 2021, les réceptions de mariages, comme les fêtes privées, se déroulant dans des établissements recevant du public (salles des fêtes, hôtels, châteaux, chapiteaux...) sont soumises à l'application du passe. La responsabilité de son contrôle incombe à l'organisateur de la fête.

Le passe sanitaire reste non-applicable aux cérémonies civiles et religieuses.

106. Le passe s'applique-t-il dans les services publics ?

Le passe sanitaire ne s'applique pas aux services publics, écoles, centres périscolaires, guichets, centres sociaux, établissements pénitentiaires, juridictions, écoles de formation...

107. Quid des marchés ?

Lorsqu'une activité (restauration, activité sportive...) se déroule hors de l'établissement où elle se déroule habituellement, le passe sanitaire est applicable comme si elle se déroulait dans son établissement habituel. Ainsi, une activité de restauration se déroulant dans un marché sera soumise au passe sanitaire.

108. Tous les équipements sportifs doivent-ils appliquer le passe ?

Le passe ne sera pas demandé pour les équipements sportifs en accès libre dont l'accès n'est pas habituellement contrôlé ou pas surveillé en permanence, et que la pratique sportive n'y est pas organisée. Par exemple, si un stade d'athlétisme est ouvert sans gardien le dimanche matin, un particulier allant y courir n'est pas soumis au passe. Pour les autres équipements sportifs, le passe s'applique et doit être contrôlé par les personnes qui en contrôlent habituellement l'accès ou, à défaut, celles qui organisent les activités physiques, sportives et ludiques qui y sont proposées.

109. Quelles sont les personnes concernées par la présentation du passe sanitaire dans les établissements de santé et médico-sociaux ?

Depuis le 9 août, les personnes accompagnant ou rendant visite aux patients dans les établissements de santé et médico-sociaux pour adultes, ainsi que celles accueillies pour des soins programmés à l'hôpital, sauf cas d'urgence, doivent présenter un passe sanitaire.

Les résidents d'établissements de santé et médico-sociaux sont exemptés de la présentation du passe sanitaire.

Depuis le 30 août, la présentation du passe sanitaire est également exigée pour le personnel intervenant ponctuellement dans ces structures, les professionnels y exerçant à titre principal étant soumis à l'obligation vaccinale.

Les personnels soignants et non soignants des hôpitaux, des cliniques, des maisons de retraite, des établissements pour personnes en situation de handicap, les pompiers, les marins-pompiers et l'ensemble des professionnels ou bénévoles au contact des personnes âgées ou fragiles, y compris à domicile, doivent être vaccinés.

110. Quelles sont les règles définies pour les festivals se déroulant sur plusieurs jours et pour lesquels le passe sanitaire est exigé ?

Pour ce type d'évènement, il est demandé de présenter un passe sanitaire à l'entrée du festival, quelle que soit sa durée. Si le spectateur séjourne et reste le temps du festival dans la zone où seules les personnes ayant présenté un passe à l'entrée peuvent accéder (la zone devenant une « bulle sanitaire »), il est envisageable de ne plus lui demander de présenter un passe le temps de son séjour. Si le spectateur sort de cette zone pour y revenir, il devra de nouveau présenter un passe sanitaire à jour.

Les gérants pourront le cas échéant déployer un dispositif de tests antigéniques, y compris avec autotests sous la supervision d'un pharmacien, à l'entrée pour les festivals qui se tiennent dans des zones où les points de dépistage sont rares.

111. Les résultats des tests en pharmacie peuvent-ils être intégrés au passe sanitaire?

Oui, tous les tests antigéniques (dont les autotests, s'ils sont réalisés sous la supervision d'un pharmacien) génèrent une preuve dès la saisie manuelle du résultat dans le portail SI-DEP. Cette preuve peut être imprimée en direct par le personnel de santé et est également mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller la récupérer sur <https://sidep.gouv.fr>.

112. Peut-on installer des points de test à l'entrée des établissements, comme le font les pharmacies et les laboratoires dans des tentes ?

Il est possible pour les organisateurs ou les gérants d'établissements de mettre en place un stand de tests antigéniques, y compris d'autotests supervisés par un professionnel de santé. Les tests doivent être effectués par un professionnel de santé. Par ailleurs, seuls les tests autorisés en France peuvent être utilisés (liste consultable dans le lien suivant <https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>).

Il est à noter que cela implique une logistique et une connexion pour permettre à la fois la transmission des résultats de tests le jour même et leur récupération sur SI-DEP (nécessité de disposer d'une connexion internet sur place) et l'impression le cas échéant d'une preuve sur papier. Cette décision sera à la main des organisateurs et des gérants qui devront se rapprocher de leur agence régionale de santé (ARS).

113. Qui doit et est habilité à contrôler le passe sanitaire dans les lieux l'exigeant?

Conformément à la loi, les personnes habilitées doivent être nommément désignées, ainsi que les dates et horaires de leurs contrôles. Les données ne sont pas conservées par le contrôleur.

Ces derniers ne peuvent exiger la présentation des preuves que sous les formes papier ou numérique ne permettant pas de divulguer le détail des données de santé.

Les forces de l'ordre peuvent exercer des contrôles sur la bonne application du passe sanitaire et pourront, par ailleurs, contrôler les justificatifs ou pièces d'identité des citoyens pour vérifier la cohérence entre l'identité de la personne et celle indiquée sur le passe présenté.

114. L'exploitant doit-il également contrôler l'identité au moment du contrôle du passe ?

La vérification de l'identité du porteur du passe sanitaire n'incombe pas aux personnes en charge de mettre en place le passe (organisateur de rassemblements, gestionnaire d'établissements).

Les vérifications d'identité dans les transports longue distance sont également maintenues.

115. Quelles sont les sanctions prévues en cas de non contrôle du passe par un exploitant ?

A la **première violation**, il est prévu une mise en demeure par l'autorité administrative de se conformer aux obligations applicables à l'accès au lieu dans un délai qui ne peut être supérieur à 24 heures ouvrées.

Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture du lieu ou de l'événement pour une durée maximale de 7 jours. Cette fermeture est levée si l'exploitant apporte la preuve de la mise en place des dispositions lui permettant de se conformer à ses obligations.

Si plus de 3 violations sont constatées dans un délai de quarante-cinq jours, l'exploitant risque 1 an d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

116. Et pour les personnes qui ne présentent pas le passe sanitaire ou proposent à un tiers l'utilisation de leurs documents ?

La non-présentation d'un passe sanitaire ou le prêt à un tiers de son passe sanitaire est sanctionné de la façon suivante :

- **1ère violation** : amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (750 euros d'amende maximale encourue et 135 euros d'amende forfaitaire) ;
- **2ème violation** constatée dans un délai de 15 jours : amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (1 500 euros d'amende maximale encourue et 200 euros d'amende forfaitaire) ;
- **Plus de 3 violations** constatées dans un délai de 30 jours : 6 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende, outre deux peines complémentaires (peine de travail d'intérêt général, suspension du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule).

117. Qui effectuera les contrôles des passe des salariés ?

Le responsable de l'établissement doit contrôler le passe sanitaire de ses clients et, depuis le 30 août, de ses salariés.

118. Comment les supports et outils de vérification des passes sanitaires reconnaissent ceux qui sont frauduleux ?

Lors de l'import ou de l'affichage d'un certificat de vaccination ou de test dans TousAntiCovid ou bien lors de la vérification d'un passe sanitaire par TAC Verif (ou toute autre application de vérification conforme aux conditions définies par arrêté du ministre de la Santé), l'application effectue localement une comparaison de chaque empreinte numérique qui figure sur liste noire avec l'empreinte numérique du certificat en cours d'import, d'affichage ou de vérification. Si l'empreinte du certificat en cours d'import, d'affichage ou de vérification est sur liste noire, alors un message indiquant que « le certificat semble être utilisé frauduleusement » s'affiche.